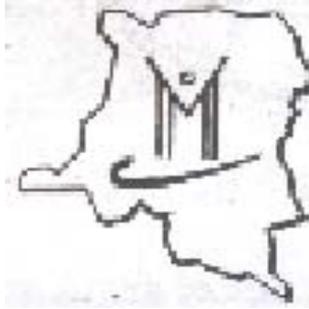


ASADHO

Tél (+243) 999937493,  
0997032984, 0811729908  
B.P. 16737  
Kinshasa 1  
R.D. Congo  
Siège : 3, avenue  
Lokele, Kin/Gombe



# RAPPORT SUR L'ETAT DE DROIT SOUS LA LEGISLATURE DE 2006 A 2011 EN RDCONGO

**Publication de l'Association Africaine de Défense des Droits de l'Homme en  
R.D.Congo (ASADHO) »**

*Organisation affiliée à la Commission Internationale des Juristes (Genève), à la Fédération Internationale des  
ligues des droits de l'Homme (FIDH), dotée du statut d'observateur auprès de la Commission Africaine des  
Droits de l'Homme et des Peuples (Banjul) et membre du Réseau OMCT/SOS Torture – Email :  
[asadhokin@yahoo.fr](mailto:asadhokin@yahoo.fr), Blog : [asadho-rdc.org](http://asadho-rdc.org) Site : [www.asadho-rdc.net](http://www.asadho-rdc.net),*

---

---

Editeur : Jean Claude KATENDE

Directrice de publication : FELLY DIENGO

---

**« La démocratie sur papier, le peuple n'en veut  
plus ! »**

Avril 2012

## ABREVIATIONS

ADG	: Administrateur Délégué Général
ANR	: Agence Nationale des Renseignements
ASADHO	: Association Africaine de Défense des Droits de l'Homme
CEI	: Commission Electorale Indépendante
CENI	: Commission Electorale Nationale Indépendante
CPI	: Cour Pénale Internationale
CPRK	: Centre Pénitentiaire de Rééducation de Kinshasa
DGRAD	: Direction Générale des Recettes Administratives, judiciaires, Domaniales et de participation.
FARDC	: Forces Armées de la République Démocratique du Congo
FDLR	: Forces Démocratiques de Libération du Rwanda
FMI	: Fonds Monétaire International
MLC	: Mouvement de Libération du Congo
MONUSCO	: Mission des Nations Unies pour la Stabilisation du Congo
ONATRA	: Office Nationale des Transports
ONU	: Organisation des Nations Unies
ONG	: Organisation Non Gouvernementale
OPJ	: Officier des Polices Judiciaires
PNC	: Police Nationale Congolaise
PPRD	: Parti du Peuple pour la Reconstruction du Congo
PPTE	: Pays Pauvres Très Endettés
RDC	: République Démocratique du Congo
RLTV	: Radio Lisanga Télévision
RP	: Registre Pénal
RTNC	: Radio Télévision Nationale Congolaise
SIFORCO	: Société Industrielle et Forestière du Congo
SMIG	: Salaire Minimum Interprofessionnel Garanti
SYECO	: Syndicat des Enseignants du Congo
SYNECAT	: Syndicat des enseignants des écoles Catholiques
UDPS	: Union pour la Démocratie et le Progrès Social
UNESCO	: Organisation des Nations Unies pour l'Education.
UNC	: Union pour la Nation Congolaise

## TABLE DES MATIERES

Introduction .....	4
Partie I : Du cadre constitutionnel et de programmes des institutions de la République 2006-2011 .....	6
Chapitre I : Du cadre constitutionnel .....	7
Chapitre II : Du discours d'investiture du Président de la République .....	9
Chapitre III : Du programme du gouvernement 2007-2011.....	10
Chapitre IV : Du programme du Parlement .....	12
Partie II : Etat des lieux sur l'état de droit en RDC .....	14
Chapitre I : Du fonctionnement des institutions de la République .....	14
Chapitre II : Des violations et de la révision de la Constitution.....	33
Partie III : De la situation des droits fondamentaux .....	44
Chapitre I : Atteintes à la liberté de presse .....	44
Chapitre II : Des libertés d'association et syndicale.....	47
II. De la liberté syndicale .....	50
Chapitre III : De la sécurité des personnes et de leurs biens .....	52
Chapitre IV : De la protection des droits humains .....	56
Chapitre V : De la lutte contre l'impunité .....	60
Partie IV : De la culture démocratique .....	62
Chapitre I : Au niveau des institutions politiques .....	62
Chapitre II : Au niveau du Gouvernement .....	64
Chapitre III : Au niveau de partis politiques .....	65
Partie V : Les élections de novembre 2011 .....	65
Recommandations .....	70
Présentation de l'ASADHO .....	73

## **INTRODUCTION GENERALE**

L'Association Africaine de Défense des Droits de l'Homme « ASADHO » en sigle, fidèle à sa vision de contribuer à l'avènement d'un Etat de droit en République Démocratique du Congo, a assuré à travers la surveillance démocratique, le suivi des actes et ou activités des institutions issues des élections de 2006 pour voir s'ils respectent les principes de base d'un Etat de droit ou pas.

Durant cette première législative de la Troisième République qui va de 2006 à 2011, l'ASADHO a été un observateur attentif et actif de la vie démocratique en République Démocratique du Congo. Elle a donné plusieurs fois ses avis et pris position par rapport à certains actes pris par les animateurs des institutions publiques.

Après plusieurs années de turbulences caractérisées par des crises multiformes, guerres désastreuses, graves violations des droits humains et autres anti valeurs qui ont compromis l'avènement et la consolidation de l'Etat de droit en R.D. Congo, la Constitution du 18 février 2006, est venue jeter le jalon capable de conduire à l'avènement d'un Etat de droit.

La mise en place des institutions issues des élections de 2006 et l'investiture du nouveau Président de la République élu le 06 décembre 2006, ont suscité beaucoup d'espoirs pour la majorité de congolais. En donnant le pouvoir et la légitimité aux animateurs de nouvelles institutions, ils avaient pensé que cela leur permettrait de travailler à la consolidation de la paix et de la concorde nationale par le biais d'un Etat de droit.

Dans leurs discours, les animateurs de nouvelles institutions ont montré leur détermination à travailler pour l'avènement d'un Etat totalement soumis au droit, aux lois du pays.

Le Président de la République, Monsieur Joseph KABILA, s'était à travers son discours d'investiture du 06 décembre 2006, engagé à travailler à l'établissement et de la consolidation de l'Etat de droit, à la promotion et à la protection des droits humains, à la promotion de la bonne gouvernance et à la lutte contre l'impunité.

Les autres institutions à savoir, les deux chambres du Parlement, le Gouvernement de la République, les Gouvernements et Assemblées provinciaux avaient à leur tour, chacun en ce qui le concerne, pris aussi l'engagement dans le cadre de leurs attributions et programmes respectifs de travailler pour la bonne gouvernance et la protection des droits de l'Homme.

Au terme de la première législature de la troisième République, il a paru important pour l'ASADHO, de jeter un regard rétrospectif sur la manière dont les institutions issues des élections de 2006 ont contribué à l'avènement d'un Etat de droit en République Démocratique du Congo. Elle s'est penchée sur le fonctionnement de ces différentes institutions, les rapports qu'elles ont entretenu entre elles, sur leur degré de respect de la constitution et des lois, la situation des droits fondamentaux, la lutte contre l'impunité et la culture démocratique durant cette période. Elle s'est aussi intéressée aux élections de novembre 2011.

Ce regard rétrospectif permet de dégager la contribution positive ou négative de ces institutions politiques à l'avènement d'un Etat de droit durant la législature de 2006 à 2011.

Au terme de ses analyses, l'ASADHO entend aussi formuler des recommandations aux institutions politiques qui seront mises en place à l'issue des élections de 2011 pour qu'elles consolident les acquis démocratiques de la première législative et qu'elles évitent les erreurs politiques qui ont été commises par les animateurs des institutions issues des élections de 2006.

Pour atteindre cet objectif, l'ASADHO a organisé une enquête pour collecter les éléments à l'élaboration de ce rapport. Elle a organisé des entretiens avec les acteurs politiques, les députés nationaux et provinciaux, les sénateurs, les diplomates, les responsables des confessions religieuses, les animateurs des organisations nationales et internationales.

Elle s'est aussi servie de ses rapports sur la situation des droits de l'Homme, des documents mis à sa disposition par les personnes rencontrées et sur les rapports des autres organisations nationales et internationales de promotion et de défenses de droits de l'Homme.

Elle profite de cette occasion pour remercier toutes les personnes qui ont accepté de s'entretenir avec ses enquêteurs, de nous fournir les documents et nous ont encouragé à élaborer un tel rapport.

Le présent rapport ne reprend pas tout ce qui a été fait par les animateurs des institutions politiques pour contribuer ou compromettre l'avènement d'un Etat de droit pendant la période de 2006 à 2011. Il identifie et analyse les événements les plus importants et qui ont marqué positivement ou négativement l'avènement d'un Etat de droit.

## **PARTIE I :**

### **DU CADRE CONSTITUTIONNEL ET DE PROGRAMMES DES INSTITUTIONS DE LA REPUBLIQUE 2006 – 2011**

Un Etat de droit est celui qui obéit à certains principes et exigences démocratiques universellement reconnus.

Pour affirmer la suprématie de ces principes et exigences démocratiques, garantir leur respect et opposabilité par tous et à tous, ils doivent être consignés dans la constitution qui est la loi fondamentale dans une république. C'est dans cette constitution qu'on trouve exprimées toutes les valeurs démocratiques essentielles qui fondent un Etat de droit.

Le principe primordial d'un Etat de droit et, à travers lequel on doit le reconnaître est celui de la primauté ou la suprématie du droit. C'est le principe de la légalité qui veut que tous les actes et décisions des animateurs des institutions politiques soient fondés et conformes au droit. Il garantit l'égalité de tous devant la loi, quelle que soit la position des uns et des autres dans la société et assure une protection juridique permanente à tous les citoyens.

Dans les lignes qui suivent nous allons mentionner les caractéristiques les plus essentielles d'un Etat de droit.

L'Etat de droit est caractérisé par :

- La séparation nette de trois pouvoirs traditionnels : législatif, exécutif et judiciaire. Cette séparation met un accent capital sur l'indépendance du pouvoir judiciaire, particulièrement l'indépendance du juge ;
- Il assure l'égalité de tous les citoyens devant la loi et les règlements administratifs à tous les niveaux de l'appareil administratif de l'Etat. Le recours contre les décisions illégales et arbitraires des gouvernants et fonctionnaires y est également garanti à tous ;

- L'affirmation et la protection des libertés publiques et des droits fondamentaux sur toute l'étendue du territoire de la République ;
- L'usage de la force est le monopole réservé à l'Etat. Ce dernier ne peut y recourir que dans les cas strictement prévus par la loi.

La participation de tous les citoyens à la gestion de l'Etat au moyen de la représentation par la voie des élections régulières, complètes et démocratiques.

Face à ces principes et exigences, il convient d'examiner, en ce qui concerne la République Démocratique du Congo, si la constitution de la troisième République y satisfait pour favoriser l'émergence et la consolidation d'un Etat de droit.

## **Chapitre I : DU CADRE CONSTITUTIONNEL**

Après les diverses et successives crises multiformes connues par la R.D. Congo, le consensus a été trouvé par les différents acteurs de la société congolaise présents et représentés à Sun City (Afrique du Sud) dans le cadre du dialogue inter congolais, en 2002, qui avaient compris que seule la mise en place d'un Etat de droit était la meilleure réponse aux crises politiques à répétition. A cet effet, la recommandation fut faite au Gouvernement de transition pour l'élaboration d'un projet de constitution à soumettre au referendum.

Cette recommandation fut mise en œuvre par l'élaboration du projet de la constitution qui fut adopté au referendum de décembre 2005 avant sa promulgation le 18 février 2006.

Cette constitution a eu le mérite d'avoir opéré pratiquement une révolution démocratique en République Démocratique du Congo. Presque tous les fondamentaux qui caractérisent un Etat de droit y ont été consacrés. Pour s'en convaincre, il suffit de lire l'exposé de motifs de la constitution du 18 février 2006.

### **1. De la reconnaissance des droits fondamentaux.**

Le constituant du 18 février 2006 a réservé une place de choix aux droits humains dans cette constitution. Il ne s'est pas seulement limité à la consécration des principes qui fondent ces droits, mais aussi à leur énumération.

Le Titre II de cette constitution a consacré les dispositions allant des articles 11 à 61 à ces droits tout en les catégorisant et, en citant ceux qui ne peuvent être

violés quelques soient les circonstances. Et cet état des choses témoigne du degré de la préoccupation du constituant du 18 février 2006 et des électeurs congolais qui ont adopté cette constitution au referendum, pour les droits de l'homme.

Il y est prévu notamment l'égalité de tous devant la loi (l'article 11) et le recours contre toute décision judiciaire (article 21).

Le constituant a imposé l'obligation de respecter les droits de l'Homme et les libertés fondamentales aux pouvoirs publics et à toutes personnes (article 60).

Cette préoccupation a-t-elle été partagée par les animateurs des institutions issues des élections de 2006, de l'administration publique et de services de l'Etat durant ces cinq dernières années ? Les faits récoltés durant cette période nous aideront à répondre à cette interrogation dans les lignes qui vont suivre.

## **2. De la séparation de pouvoirs.**

Le constituant du 18 février 2006 a défini la mission et la compétence de trois pouvoirs traditionnels tout en établissant une nette séparation entre eux. Les rapports entre ces trois pouvoirs sont aussi clairement définis et la manière dont ils doivent collaborer est précisée.

Un accent particulier est mis sur l'indépendance du pouvoir judiciaire vis à vis de l'exécutif et du pouvoir législatif. Ceci pour sauvegarder l'Etat de droit. L'exposé des motifs est très éloquent à ce sujet. Dans les lignes qui suivront, nous aurons à confronter cet état des choses à la réalité sur terrain.

La constitution, pour mieux exprimer cette volonté du constituant, est allée très loin en reprenant à l'article 220 de la constitution, l'indépendance du pouvoir judiciaire parmi les matières non révisables quelles que soient les circonstances.

## **3. La primauté du droit sur le fait, la décentralisation, la pluralité politique...**

La lecture de la constitution congolaise renseigne que tous ces principes qui sont comptés parmi ceux qui fondent un Etat de droit, sont également consacrés dans cette loi fondamentale de la République Démocratique du Congo. Nous renvoyons les lecteurs du présent rapport aux articles 1 à 10 de la constitution de la R.D. Congo pour s'en rendre compte.

Après cet aperçu sur les principes de l'Etat de droit dans la constitution congolaise, nous allons dans les lignes qui suivent rappeler dans les grandes lignes, les engagements pris par les animateurs des institutions de la République sous la législature et c'est le but de renforcer Etat de droit.

## **Chapitre II : DU DISCOURS D'INVESTITURE DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE**

A l'occasion de son investiture, en 2006, le Président de la République Démocratique du Congo, Monsieur Joseph KABILA avait à travers son discours de la circonstance adressée à la nation, pris librement des engagements pour consolider l'Etat de droit durant les cinq années d'exercice de son mandat.

Nous allons rappeler en résumé ceux-ci dans les lignes ci dessous, avant d'en évaluer le niveau d'accomplissement au terme de son mandat.

### **1. De la refondation de l'Etat classique en R.D. Congo.**

Le Président de la République s'était solennellement engagé à travailler en faveur de la réhabilitation de l'Etat Congolais.

Par la refondation de l'Etat dans l'esprit dudit discours, il faut entendre travailler pour consolider l'unité nationale et l'intégrité territoriale, en faisant échec à la balkanisation de l'Etat provoquée par les différentes guerres qui avaient conduit à l'émergence de plusieurs administrations de fait tenues par les ex protagonistes.

Cette refondation faisait aussi allusion à la protection et à la sécurisation de frontières nationales qui étaient devenues perméables depuis un certain temps.

Cette refondation de l'Etat passait aussi par le retour au fonctionnement harmonieux et équilibré des institutions de la République, la réhabilitation de l'administration publique et des services publics.

### **2. L'indépendance de la justice et la lutte contre la puissance de l'argent.**

Le Chef de l'Etat avait pris l'engagement d'œuvrer pour la sauvegarde et la consolidation de l'indépendance de la justice. Ceci pour garantir l'accès égal de

tous à la justice en mettant fin à la justice à double vitesse dont bénéficient les plus nantis.

Ceci pour dire que l'argent ne devait plus être le préalable déterminant pour bénéficier des décisions favorables de justice. Le favoritisme et le clientélisme étaient appelés à disparaître dans l'administration de la justice.

Cela devait passer par la réforme de la justice et de l'administration en générale en faveur du développement et de l'accès aux services publics par tous les administrés.

### **3. Le respect des droits de l'homme et la fin de l'impunité.**

Un des engagements majeurs pris par le Président de la République était celui relatif au respect des droits humains. Par là, il s'était engagé à mettre fin aux multiples violations des droits humains à l'Est de la République. Et il devait œuvrer pour la promotion et la protection des droits de l'Homme en assurant l'égalité de tous devant la loi.

Pour rompre avec l'impunité généralisée en plaçant tout le monde sur les mêmes pieds d'égalité, le chef de l'Etat avait affirmé que les portes de la prison étaient grandement ouvertes pour tous les violateurs des droits de l'homme et détourneurs des deniers publics.

### **4. Le respect du rôle de l'opposition politique.**

L'opposition politique aura sa place dans la jeune démocratie. Le chef de l'Etat avait promis de garantir l'existence et la protection de celle-ci pour autant qu'elle joue son rôle. A cet effet, une loi relative à l'organisation de l'opposition devra être votée par l'Assemblée nationale, pour aider l'opposition politique à jouer son rôle de contre poids constitutionnel au pouvoir établi.

### **5. La bonne gouvernance et le développement durable.**

La bonne gouvernance fut annoncée comme cheval de bataille du gouvernement pour parvenir au développement durable du pays.

### **6. Le choix pour une diplomatie de développement.**

Le choix du Président de la République en ce qui concerne les relations diplomatiques était en faveur de la diplomatie de développement. C'est-à-dire une diplomatie orientée vers les Etats qui peuvent conduire vers le développement.

### **Chapitre III : DU PROGRAMME DU GOUVERNEMENT 2007-2011.**

Dès l'installation du Gouvernement de la République issu des élections de 2006, l'équipe mise sur pied d'abord, sous la coordination du Premier Ministre Antoine GIZENGA et, ensuite sous celle du premier Ministre MUZITU, avaient rendu public le programme du Gouvernement pour la période allant de 2007 à 2011.

A travers ce rapport volumineux qui a eu le mérite de bien décrire la situation générale et, lamentable de la République Démocratique du Congo dans plusieurs secteurs de la vie nationale au début de cette législature, le Gouvernement de la République avait exprimé ses ambitions avant de s'engager à réaliser un certain nombre d'objectifs.

Ne pouvant pas reproduire tous les objectifs dans le cadre de ce travail, nous allons ici faire mention de l'essentiel de ceux-ci, avant d'analyser leur niveau de réalisation à la fin du mandat.

#### **1. La bonne gouvernance.**

La bonne gouvernance a été présentée comme le principe essentiel de l'action du gouvernement qui devait passer par, la participation, la transparence, la responsabilité, le respect de la primauté du droit, l'efficacité et l'équité. La bonne gouvernance voulue par le Gouvernement avait les axes ci après :

- La restauration de l'indépendance de la justice ;
- Le respect des droits et libertés des citoyens ;
- La lutte contre l'impunité, la corruption, les détournements des deniers publics, la fraude fiscale et la mégestion des entreprises publiques ;
- L'assouplissement des procédures de passation des marchés publics ;
- Le partage équitable des richesses du pays entre l'Etat et les provinces ainsi qu'entre les citoyens de manière à créer les conditions de l'émergence d'une classe moyenne ;
- La réhabilitation de la fonction de contrôle et de reddition des comptes.

#### **2. La réduction de la pauvreté et la croissance économique.**

Le Gouvernement avait promis d'améliorer la situation sociale du congolais. Celle-ci devait passer par la maîtrise des paramètres macro économiques et la stabilisation de l'économie nationale qui devait à son tour, entraîner la croissance économique pour enfin aboutir à la réduction de la pauvreté. Ce qui

devait se faire dans le cadre du programme d'ajustement structurel avec les partenaires au développement.

### **3. La fin de la guerre et la sécurité.**

Il s'agit là d'une des grandes promesses de la campagne électorale qui avait déterminé le vote massif des populations de la partie Est de la République en faveur du Président Joseph KABILA.

Elle devait passer par, la démobilisation des anciens combattants de groupes armés, le brassage des troupes issues des diverses rébellions et mouvements armés, la réforme de l'armée et des services de sécurité, la neutralisation des forces négatives et la restauration de l'autorité de l'Etat.

### **4. La réalisation de cinq chantiers.**

Nous devons avouer ici notre difficulté à comprendre le contenu de ces concepts, faute d'un programme cohérent, bien élaboré et chiffré, reprenant les objectifs à court, moyen et long terme à réaliser dans différentes provinces durant la législature.

Le Gouvernement n'avait pas défini in concreto, le contour de ces cinq chantiers. Il s'agirait pour nous d'une déclaration d'intention d'axes du programme gouvernemental comprenant les infrastructures, l'eau et l'électricité, la santé, l'éducation et l'emploi.

Compris de cette manière, il nous est possible de vérifier et de commenter tout ce qui a été fait dans le cadre de cinq chantiers durant la période allant de 2006 à 2011.

### **5. Le point d'achèvement.**

Le but du Gouvernement était de poursuivre les efforts amorcés par le précédent Gouvernement avec le Fonds Monétaire International et la Banque mondiale, pour être éligible au programme des Pays Pauvres Très Endettés (PPTE) et bénéficier de la remise d'une bonne partie de la dette extérieure.

## **Chapitre IV : DU PROGRAMME DU PARLEMENT**

Parler du programme du Parlement revient ici à indiquer ce qui était attendu du parlement et ce qu'il a fait dans la gestion des affaires de la République.

La mission constitutionnelle du parlement, telle que prévue à l'article 100 alinéa 2 de la Constitution du 18 février 2006, est de voter les lois et de contrôler le Gouvernement, les entreprises publiques, les établissements et les services publics.

A cet égard, le rôle attendu du Parlement était essentiellement de prendre l'arsenal des lois devant faciliter l'applicabilité de la constitution en procédant aux diverses réformes voulues par le constituant du 18 février 2006 : la décentralisation, la réforme de la justice, les rapports entre le Gouvernement central et les Gouvernements provinciaux, le respect du cycle électoral, réforme de l'armée et de l'administration publique...

## **IIème partie : ETAT DES LIEUX SUR L'ETAT DE DROIT EN R. D. CONGO.**

### **Chapitre I: DU FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS DE LA REPUBLIQUE.**

Nous allons successivement présenter des institutions nationales avant de voir la situation des institutions provinciales.

#### **I. Au niveau national.**

L'article 68 de la Constitution du 18 février 2006 énumère 4 institutions politiques au niveau national :

- Le Président de la République ;
- Le Parlement ;
- Le gouvernement ;
- Les Cours et Tribunaux.

Pour des raisons d'ordre méthodologique, notre analyse du fonctionnement du système institutionnel ne tiendra pas compte de l'ordre de préséance ainsi établi.

#### **1. Les Cours et Tribunaux.**

Aux termes des dispositions de l'article 149 de la constitution, les Cours et Tribunaux ont reçu pour mission de rendre la justice au nom du peuple. Ils sont aussi le garant des libertés individuelles et des droits fondamentaux.

Il ressort de l'observation faite par l'ASADHO relativement à cette mission et à la situation des Cours et Tribunaux, que le fonctionnement de ces instances qui constituent le pouvoir judiciaire, n'a pas été heureux, c'est-à-dire qu'il n'a pas été à la hauteur des attentes des justiciables et autres observateurs intéressés. Ceci est vrai quand nous regardons les diverses irrégularités commises et dénoncées par le Président de la République, les partis politiques et les organisations de la société civile.

La volonté politique en faveur d'une justice efficace, juste et indépendante, a fait défaut durant la législature de 2006-2011.

Dès le début de cette législature, les voix s'étaient levées au niveau de l'Assemblée Nationale et de l'Exécutif (camp de la majorité au pouvoir), pour dénoncer les pouvoirs exorbitants reconnus aux Magistrats dans la constitution du 18 février 2006. Les auteurs de cette thèse avaient exprimé leur crainte de se retrouver dans la République des juges.

Ces voix appelaient déjà à la révision de certaines dispositions de la constitution relatives à l'indépendance du pouvoir judiciaire, avant même de commencer la réforme du secteur judiciaire dans le sens voulu par le constituant du 18 février 2006. Les dénonciations faites à ce sujet par les partis politiques de l'opposition et la société civile avaient freiné cette entreprise.

Cette absence de la volonté politique a été également mise en exergue à travers le manque d'empressement des acteurs étatiques au niveau du Parlement et du Gouvernement central pour la réforme du secteur judiciaire. A titre d'exemple, il a fallu attendre la deuxième moitié de l'année 2008 pour voir arriver la promulgation de lois cadres portant respectivement organisation et fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature et le statut de magistrats.

Au moment où cette législature touche à sa fin, cette réforme n'est pas encore achevée. Toutes les juridictions et, offices prévus par la constitution ne sont ni installés ni opérationnels. Tel est le cas de la Cour constitutionnelle, du Conseil d'Etat, de la Cour de Cassation...

En même temps, l'ASADHO a été témoin de plusieurs actes d'atteinte à l'indépendance du pouvoir judiciaire, d'interférence dans la gestion de celui ci par l'Exécutif et, de son dysfonctionnement durant toute la législature. Au nombre de celles-ci nous pouvons citer, les ordonnances de 2009 d'organisation judiciaire prises par le Président de la République en violation de la constitution et des dispositions légales relatives à la gestion du pouvoir judiciaire. A la suite de ces ordonnances, 96 magistrats ont été révoqués, 1065 nommés à des différents grades et 2 retraités en violation des propositions de retraite et nomination faites par le Conseil Supérieur de la Magistrature.

Les rapports de l'ASADHO sur le fonctionnement de la justice peuvent être consultés à cet effet.<sup>1</sup>

Cette période a été caractérisée aussi par une instabilité criante à la tête du Conseil Supérieur de la Magistrature, avec plusieurs nominations de premiers présidents de la Cour Suprême de Justice et de procureurs généraux de la

---

<sup>1</sup> Lire le rapport analytique sur les conditions de révocation, démission, promotion et retraite des magistrats (juillet 2009) et le rapport n° 004/2022 de novembre 2011 intitulé « Justice congolaise toujours sur le banc des accusés ».

République. Ce qui a fragilisé le Conseil Supérieur de la Magistrature dans son fonctionnement cohérent et, dans ses rapports avec d'autres institutions de la République.

Cette situation a eu pour conséquence l'assujettissement du pouvoir judiciaire au pouvoir exécutif entraînant de ce fait, la dépendance du premier vis-à-vis du dernier. Plusieurs magistrats pourtant compétents ont été abusivement mis à la retraite, démis de leurs fonctions et révoqués par le président de la République, sur proposition du Ministre de la justice sans l'implication effective du Conseil Supérieur de la Magistrature. Et ce, sans formation et préparation de la relève pour leur remplacement. Ce qui a entraîné comme conséquence, la baisse du niveau de la qualité des jugements et arrêts rendus par la plupart de juridictions. La lecture de certains arrêts de la Cour Suprême de Justice illustre mieux ce qui précède.

La mise à l'écart de certains magistrats, loin d'être dictée par le souci d'assainissement de l'appareil judiciaire, a été plus une sanction contre certains d'entre eux qui s'étaient distingués par leur indépendance d'esprit et le refus du clientélisme.

Avec tous les faits précités, la situation de l'appareil judiciaire congolais durant cette législature n'a pas favorisé l'instauration d'un Etat de droit en R.D. Congo.

Les Cours et Tribunaux ont été aussi utilisés par la majorité au pouvoir pour régler le compte à certains hommes politiques de l'opposition. Il sied ici de rappeler les affaires judiciaires qui ont été montées contre certains leaders politiques de l'opposition. Il s'agit notamment des affaires MOKIA, Norbert LUYEYE et député national MUNKONKOLE.

La justice congolaise n'a pas été à la hauteur de la mission lui confiée pour protéger les libertés publiques et les droits fondamentaux. Au contraire, elle a été à la base de beaucoup des violations des droits humains. Elle était au service du pouvoir au lieu d'être au service du peuple, donc d'un Etat de droit.

Fidèle à sa mission de promouvoir et de protéger les droits fondamentaux, l'ASADHO avait dénoncé à plusieurs reprises les violations des droits de l'homme commises par les autorités judiciaires <sup>(2)</sup>. Ces diverses atteintes aux droits de l'homme révèlent d'emblée les déficiences et du dysfonctionnement du système judiciaire congolais.

---

<sup>2</sup> Lire le rapport de l'ASADHO intitulé : « Situation des droits de l'homme en République Démocratique du Congo de 1960 à 2010 », PDH n° spécial, août 2010.

Au fait, l'inefficacité du système judiciaire congolais n'est plus à démontrer, et cela depuis fort bien longtemps. Dès la première République, de nombreux cas de violation des droits de l'Homme et d'impunité sont relevés çà et là <sup>(3)</sup>. Nous pouvons du reste aller au-delà pour situer les origines de ce climat de violence sociale et d'insécurité généralisée dans le système colonial voire dans la traite négrière <sup>(4)</sup>.

Tous les espoirs suscités après la promulgation de la constitution du 18 février 2006 et l'installation des institutions issues des élections de 2006 ont été déçus par la réalité sur terrain.

L'indépendance de la justice n'existe que sur papier, dans le texte de la constitution et dans les discours d'acteurs politiques membres de la majorité au pouvoir.

La corruption, le clientélisme, la loi du plus fort, le favoritisme, les violations de la loi, l'inefficacité, la partialité dans les décisions judiciaires, le manque des moyens de fonctionnement... sont des maux qui ont caractérisé et continuent à caractériser l'appareil judiciaire durant la législature qui vient de se terminer.

Tous ces faits n'ont pas favorisé l'émergence de l'Etat de droit en République Démocratique du Congo durant cette dernière législature.

Pour garantir l'indépendance du pouvoir judiciaire, la constitution institue le Conseil Supérieur de la Magistrature comme organe suprême du Pouvoir judiciaire ayant pour mission essentielle la gestion des magistrats.

Composé de quatre organes : l'Assemblée générale, le Bureau, les chambres disciplinaires et le Secrétariat permanent, le Conseil Supérieur de la Magistrature ne joue pas le rôle lui dévolu par la constitution à cause des interférences du Pouvoir exécutif et du fait qu'il manque de moyens matériels et financiers pour assurer son indépendance.

« Dans le fonctionnement quotidien de la justice congolaise, on déplore des interférences politiques et particulièrement des interférences de la hiérarchie en ce qui concerne la magistrature militaire. (...) Par exemple, les défenseurs des droits de l'homme et les magistrats ont dit aux membres du projet que "dans le

---

<sup>3</sup> Ibidem, pp. 11 à 15.

<sup>4</sup> Ibidem, pp. 4 à 6.

cas de l'affaire Kahwa, la Cour d'appel de Kisangani aurait reçu des ordres bien déterminés de mettre un bémol à cette affaire, puisque Kahwa, qui avait une grande popularité, pouvait influencer aussi les votes selon le cas" » <sup>(5)</sup>.

A propos de ces interférences qui court-circuitent la bonne administration de la justice, le président de la République, dans son discours sur l'état de la Nation en 2008, disait : «...il est important que cessent les trafics d'influence qui, faut-il le rappeler, constituent une infraction. Très souvent, alors que les magistrats posent des actes conformément à leur devoir, et avant même qu'ils aient clôturé l'instruction préparatoire, des coups de fil pleuvent de partout pour paralyser l'action publique. Cela est inadmissible, au risque d'accréditer l'idée d'une République d'intouchables. Quiconque viole la loi sera poursuivi. Les magistrats sont au service de la nation. Il ne peut y avoir ni ingérence, ni interférence dans l'exercice de leurs fonctions » <sup>(6)</sup>.

Malgré des efforts fournis par le Gouvernement pour améliorer, tant soit peu, les salaires des magistrats, il y a lieu de remarquer que sous la législature de 2006 à 2011, la justice n'a pas été mise dans les conditions où elle pouvait contribuer à l'avènement d'un Etat de droits en République Démocratique du Congo. Elle a été plus utile aux hommes au pouvoir et aux riches qu'au peuple congolais.

Il est important que sous la législature de 2011 à 2016 que la justice soit véritablement indépendante et qu'on la laisse jouer son rôle de garant des libertés et droits fondamentaux des citoyens. Sans les moyens humains, matériels et financiers, la justice ne peut pas être à mesure de contribuer l'avènement et à la consolidation d'un Etat de droit en R.D.Congo.

## **2. Le Parlement**

La mission constitutionnelle du parlement, telle que prévue à l'article 100 alinéa 2 de la Constitution du 18 février 2006, est de voter les lois et de contrôler le Gouvernement, les entreprises publiques, les établissements et les services publics.

Le Parlement congolais de la législature de 2006 à 2011, à travers ces deux chambres, Assemblée Nationale et Sénat a déployé un certain nombre d'activités

---

<sup>5</sup> Rapport du Projet Mapping de l'ONU, « doc. cit. », p. 443.

<sup>6</sup> Cité par le Rapport du Projet Mapping de l'ONU, « doc. cit. », p. 439.

dans le cadre de sa mission telle qu'exprimée ci haut. Il faut reconnaître que les deux chambres ont eu une production législative appréciable et cela en terme nombre de lois votées. N'étant pas à mesure de citer toutes les lois votées, nous mentionnons :

- La loi organique n° 08/016 du 07 octobre 2008 portant composition, organisation et fonctionnement des Entités Territoriales Décentralisées et leurs rapports avec l'Etat et les Provinces ;
- La loi n° 09/003 du 7 mai 2009 portant amnistie pour faits de guerres et insurrectionnels commis dans les provinces du Nord-Kivu et Sud-Kivu ;
- La loi n° 09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant ;
- La loi organique n° 11/001 du 10 janvier 2011 portant composition, attribution et fonctionnement du Conseil Supérieur de l'Audiovisuel et de la Communication,
- La loi n° 011/22 du 24 décembre 2011 portant principes fondamentaux relatifs à l'agriculture ;
- La loi n°08/011 du 24 aout 2008 portant Protection des droits des personnes vivant avec le VIH/Sida et les personnes affectées ;

Il y a lieu de signaler aussi que certaines activités parlementaires attendues de ces deux institutions n'ont pas pu être réalisées et d'autres réalisées tardivement.

Ainsi à la date du 15 décembre 2008 :

- Vingt-huit lois votées par les deux chambres furent transmises au Président de la République pour promulgation ;
- Deux propositions de lois votées par l'Assemblée Nationale et transmis au Sénat ;
- Trois propositions de lois votées par le Sénat et transmises à l'Assemblée Nationales ;
- Neuf propositions et projets de lois étaient sous examen ;
- Neuf propositions des lois étaient envoyées au Gouvernement pour observations ;
- Quatre projets de lois furent déposés à l'Assemblée Nationale par le Gouvernement ;
- Huit propositions de lois furent déposées à l'Assemblée Nationale par les députés ;

- Vingt-six questions orales avec débat furent posées respectivement aux membres du gouvernements et mandataires ci après :Ministres de l'intérieurs et décentralisation, de l'urbanisme et habitat, de la défense nationale et anciens combattants, près le Président de la République, près le Premier Ministre, de transport et communication, de l'agriculture et pêche, de l'information, de l'environnement, de l'enseignement primaire et secondaire, des affaires foncières, de la jeunesse et sports, de l'énergie, des finances, de l'enseignement supérieur et universitaire, de la justice et des droits humains, des hydrocarbures, de l'économie nationale, des infrastructures publiques et reconstruction, des mines et de la fonction publique et, aux ADG de la REGIDESO et de la SNEL<sup>7</sup>.

Ces questions orales, malgré les actes de mauvaise gestion avérée, n'ont pas abouti à des sanctions contre les ministres et gestionnaires mis en cause ou le Gouvernement dans son ensemble. Certaines ont donné lieu à la création des commissions d'enquête ou à des recommandations non suivies d'effets.

La Chambre basse du Parlement à l'instar de la chambre haute, a eu également à adresser plusieurs recommandations au Gouvernement de la Républiques durant cette législature. Ces dernières s'élèvent au nombre de trente quatre pour la période allant du 11 avril 2007 au 14 janvier 2009. Pour la même période elle a adressée vingt-six résolutions aux entreprises publiques<sup>8</sup>. Treize recommandations seulement furent communiquées par lettre de transmission au Gouvernement.

Suivant les informations nous parvenues, ces recommandations n'ont pas été suivies par le Gouvernement qui les a tout simplement ignorées.

Outre sa mission de voter les lois, le rôle essentiel attendu de cette institution était celui relatif au contrôle de la gestion de la chose publique par le Gouvernement de la République, les entreprises publiques et autres services de l'Etat. Le contre poids n'a pas été exercé pour sanctionner les actes de mauvaise gestion de membres du Gouvernement et de mandataires publics.

C'est justement dans cette fonction que le Parlement congolais, Assemblée nationale et Sénat compris, ont absolument failli.

---

<sup>7</sup> Bilan des travaux parlementaires du 22 septembre 2006 au 15 décembre 2008, Assemblée Nationale.

<sup>8</sup> Lettre N° A.N./RAP/MW/059/ESK/02/2009 du 04 juin 2009

En effet, le bilan, après cinq années d'exercice, démontre que le Parlement congolais n'a pas su sanctionner politiquement le moindre mandataire public soumis à son contrôle. Ce qui paraît invraisemblable au regard de la mégestion notoire de la chose publique dénoncée par plusieurs observateurs de la politique congolaise : détournements scandaleux des deniers publics, corruptions, incompétence de certains ministres et mandataires publics, inefficacité du Gouvernement, etc.

A ce sujet, il a été rapporté à l'ASADHO qu'à la veille de chaque vote pouvant entraîner la sanction contre un ministre ou le gouvernement, les députés nationaux recevraient des sommes d'argent, à titre de corruption, pour ne pas sanctionner les ministres ou les mandataires publics mis en cause.

Cette pratique de corruption aurait été aussi utilisée lors de la modification constitutionnelle qui a notamment supprimé les deux tours de l'élection présidentielle.

Le Parlement a également failli dans l'exercice de sa mission d'autorité budgétaire de la République, par une complaisance caractérisée toutes les fois qu'il a été invité à jouer ce rôle.

C'est à travers le vote du budget que le Parlement peut mesurer la température de l'Etat de droit à travers les affectations des enveloppes budgétaires.

Nous n'avons pas assisté à travers les débats à l'Assemblée Nationale durant les sessions budgétaires, à une réelle démonstration de forces de cette institution face à l'Exécutif. Les débats ont été superficiels et n'ont pas abouti à des modifications majeures de projets présentés par le Gouvernement.

Malgré le nombre importants de lois à l'actif du Parlement de la législature passée, il y a lieu de relever que certaines lois plus urgentes et importantes voulues par le constituant de 2006 n'ont pas été votées et, d'autres l'ont été fort tardivement avec plusieurs conséquences sur l'Etat de droit.

Jusqu'à la fin de la législature, les nouvelles provinces consacrées par la constitution ne sont pas opérationnelles, la répartition de recettes financières de la République entre les provinces et le Gouvernement central, reprise aussi par la constitution en raison de 40 % pour les provinces et 60 % pour le

Gouvernement central, n'est pas effective faute de lois y afférentes. Ce qui a basculé le fonctionnement de l'Etat dans l'inconstitutionnalité.

La loi électorale pourtant prioritaire a été votée fort tardivement pour être promulguée le 25 juin 2011 par le Président de la République et les membres de la Commission Electorale Nationale Indépendante n'ont pris leurs fonctions qu'après la remise reprise intervenue en date du 03 mars 2010.

Ce retard a failli faire basculer la République dans la crise de légitimité et est aussi à la base de la précipitation dans la préparation et l'organisation des élections du 28 novembre 2011.

Le Parlement, sans raison objective, a ajourné le vote des lois portant protection des défenseurs des droits de l'Homme, la mise en place des chambres spécialisées et mise en œuvre de la parité homme – femmes.

Il apparaît clairement que le Parlement de la législature de 2006 à 2011 a travaillé plus pour la protection des intérêts de la majorité au pouvoir que pour consolider un Etat de droit. Il a certes voté un nombre important de lois mais a échoué sur le plan du contrôle de l'action du gouvernement, des entreprises publiques, les établissements et services publics.

Le Parlement de la législature de 2011 à 2016 devra éviter toutes les erreurs mentionnées ci-dessus pour jouer son rôle constitutionnel et contribuer à la consolidation d'un Etat de droit.

### **3. Le Gouvernement**

Le bicéphalisme de l'Exécutif en régime semi-présidentiel soulève par principe la question de la détermination de l'étendue des prérogatives du Premier ministre, en tant que chef du Gouvernement, à côté de celles du président de la République qui demeure le chef de l'Exécutif.

La Constitution est assez explicite à ce sujet : le Gouvernement conduit la politique de la Nation et en assume par conséquent la responsabilité. Ainsi, il dispose de l'Administration publique. Mais au préalable, cette politique de la Nation est définie en concertation avec le président de la République (art. 91).

En tant que Chef dudit Gouvernement, le Premier ministre dirige et coordonne l'équipe gouvernementale. Il dispose, aux termes de l'article 92 de la

Constitution, d'un pouvoir réglementaire résiduel, s'étendant sur toutes les matières que la Constitution n'a pas dévolues au Président de la République. Il a aussi, sur pied de l'alinéa 3 du même article, le pouvoir de nommer aux emplois civils et militaires autres que ceux pourvus par le Président de la République.

De l'intelligence de ces dispositions ainsi que de celles de l'article 69, nous comprenons que c'est le chef de l'Etat qui oriente la politique gouvernementale et veille à sa bonne exécution.

Concrètement, nous pouvons dire que le chef de l'Etat a donné son orientation à la politique nationale par le programme des cinq chantiers. Mais quant à la bonne exécution de cette politique, rien n'est moins sûr. A la fin du quinquennat, même les promoteurs les plus zélés de cette politique des cinq chantiers avouent que seul celui des infrastructures a été mis en œuvre. Et encore, avec quel taux de réalisation ? Si nous excluons le projet préexistant, la réhabilitation du national n°1 par l'Union européenne, il est difficile de nous fixer sur le % atteint par le Gouvernement dans la réalisation de cinq chantiers, parce qu'il n'est pas possible de savoir ce qui a été prévue pour être réalisé de 2006 à 2011 et les moyens mis à la disposition pour ce faire.

Par rapport à l'importance du réseau national de transport et au retard accumulé dans la mise en œuvre de cinq chantiers et principalement des infrastructures, la partie de réseau de transport national couvert est minime. Voici la description du réseau national de transport que le DSCRP :

« Le réseau de transport est constitué de 16.238 Km de voies navigables, de 5.033 Km de voies ferrées qui datent pour l'essentiel de l'époque coloniale, de 145.000 Km de routes nationales, régionales et de pistes secondaires rurales, de 7.400 Km d'axes urbains et de 270 aéroports à travers l'ensemble du pays dont 5 aéroports internationaux (à Kinshasa, Lubumbashi, Kisangani, Goma et Gbadolite) »<sup>9</sup>.

Sous réserve du chantier infrastructures où quelques réalisations ont été faites, la situation globale du pays s'est profondément dégradée.

Sur le plan culturel, il y a lieu de souligner la recrudescence d'une musique qui met en exergue des anti valeurs, la corruption de la jeunesse et des pratiques vestimentaires qui ne prennent pas en compte les mœurs congolaises.

---

<sup>9</sup> DSCRP, « doc. Cit. », p. 34.

Le Gouvernement est incapable de soutenir les écrivains congolais et de promouvoir la culture du livre. Les artistes congolais ne reçoivent aucune assistance gouvernementale pour la promotion de leurs œuvres, à part le soutien du gouvernement à quelques malades ou la contribution aux funérailles de ceux d'entre eux qui meurent.

Sur le plan social, il y a la paupérisation effrénée des ménages et des masses prolétariennes à côté de l'enrichissement insolent d'une infime minorité, constituée de barons du régime et d'une classe d'affairistes gravitant autour de ces derniers. Le SMIG (salaire minimum interprofessionnel garanti) décrété par le président de la République n'est jamais régulièrement payé par les employeurs, et d'ailleurs l'Etat lui-même est le premier à payer à ses fonctionnaires des salaires symboliques de moins de 50 \$ par mois. Pour réduire les velléités de protestation, le Gouvernement s'avise à nourrir les contradictions, à pratiquer la politique de « diviser pour mieux régner », en favorisant les uns au détriment des autres. En l'occurrence, violant la règle de la tension salariale de 1 sur 10, il grossit particulièrement les salaires de hauts fonctionnaires de l'Administration publique ou les gratifie malicieusement de grosses primes pour les désolidariser de leurs subalternes.

Par ailleurs, le Gouvernement s'est révélé incapable de satisfaire tant soit peu les besoins sociaux de base (droits sociaux économiques) :

- Dans le domaine de l'éducation, le Gouvernement a fourni des efforts en réhabilitant quelques écoles. Mais de problèmes sérieux continuent à se poser à l'éducation nationale. La gratuité décidée par le constituant pour l'enseignement primaire ne s'est jamais réalisée. Le système éducatif continue à être soutenu par les contributions financières des parents qui, du reste, sont très mal payés tant par l'Etat que par les employeurs privés. Les enseignements sont dispensés dans infrastructures délabrées, non conformes à leur destination. La gratuité de l'enseignement primaire annoncée par le Président de la République pour certaines provinces n'est pas effective. Elle ne concerne que les frais de minerval du reste dérisoire. Les parents continuent à payer les frais substantiels de fonctionnement et prise en charge des enseignants ;
- Dans le domaine de la santé, les hôpitaux promis n'ont été ni construits, ni réhabilités, excepté « l'hôpital du cinquantenaire à Kinshasa ». Celui-ci, construit pour être à l'avant-garde de la modernité en la matière projette des tarifs qui seraient inaccessibles à la majorité des Congolais. En attendant, les institutions hospitalières qui restent encore fréquentables par

cette dernière sont souvent dans un état délabré et les soins y sont relativement très coûteux. La situation est encore plus dramatique à l'intérieur du pays où l'on déplore souvent l'insuffisance du personnel soignant compétent ainsi que celle des matériels médicaux voire des médicaments appropriés.

- Pays producteur et exportateur de l'énergie hydroélectrique, la RDC n'est pourtant desservie que pour près de 6% de ses besoins intérieurs dont 30% en milieu urbain et 1% en milieu rural <sup>(10)</sup>. Cinq ans après, ces statistiques doivent vraisemblablement être revues à la baisse au regard de la détérioration toujours croissante du service de distribution du courant électrique à travers la capitale, Kinshasa.
- Par ailleurs, malgré l'abondance des ressources en eau, seul 22%, dont 12% de ruraux et 37% de citadins, ont accès à l'eau potable <sup>(11)</sup>. Dans le rapport publié par l'ASADHO sur les conditions de vie de la population à Kinshasa, il a été démontré qu'il existe encore dans cette ville des populations qui boivent l'eau des rivières et qui s'exposent toujours les jours à des maladies hydriques ;
- Dans le domaine de la sécurité publique, il s'avère que le Gouvernement sortant n'a pas réussi à jeter les bases d'une paix durable à l'est du pays. Plusieurs groupes armés continuent à camper sur leurs positions et à aggraver les populations. En outre, il y a une nette recrudescence de la délinquance urbaine, principalement dans la ville de Kinshasa. Une délinquance qui est essentiellement l'œuvre d'une jeunesse désœuvrée et qui, de plus en plus, échappe au contrôle des autorités publiques. Il s'agit du phénomène Kuluna.
- Sur le plan économique, le gouvernement a fourni des efforts pour stabiliser la monnaie. Il a aussi misé sur la réhabilitation des infrastructures routières pour relancer l'économie nationale. Il avance une croissance économique de l'ordre de 7% mais dans le vécu quotidien des congolais les effets de la croissance économique ne sont pas ressentis. Les citoyens sont toujours confrontés à la dégradation croissante de leurs conditions sociales.

Comme pour couronner ces visées économiques plutôt platoniques, le Gouvernement se félicite de l'effacement d'une grande partie de la dette extérieure du pays après l'atteinte du point d'achèvement de l'initiative PPTE en 2010.

L'inefficacité des mécanismes d'encadrement des économies des pays dits en voie de développement par les institutions de Bretton Woods (FMI et Banque

---

<sup>10</sup> Cfr DSCR.P.

<sup>11</sup> Ibidem.

Mondiale) n'est plus à démontrer, au regard de leurs effets néfastes sur la situation sociale des pays concernés. Depuis le 30 juin 2010 où le Président de la République avait annoncé l'atteinte du point d'achèvement de l'initiative PPTE par la R.D. Congo à ce jour, les populations et particulièrement les fonctionnaires ne sentent pas les retombées positives de cette atteinte.

L'incapacité avérée du Gouvernement congolais à poursuivre la réalisation du bien-être collectif et individuel peut se justifier par plusieurs facteurs. Le premier, ce sont les visées opportunistes et égocentriques qui caractérisent la lutte politique dans le pays. En dépit des idéologies politiques affichées, la sélection de l'élite politique se fait sur base du tribalisme sinon du clientélisme, au mépris des sentiments patriotiques et des compétences scientifiques. Au surplus, ce Gouvernement de coalition est soutenu par une majorité hétéroclite qui l'affaiblit davantage. Les leaders des formations politiques qui s'y retrouvent se comportent en super-ministres, narguant parfois l'autorité de leur chef direct, le Premier ministre.

Le second facteur, c'est l'existence d'un gouvernement parallèle relevé par le président honoraire de l'Assemblée nationale Monsieur Vital Kamerhe lors de la sortie officielle de son parti, l'Union pour la Nation Congolaise (UNC)<sup>12</sup>. Composé de proches collaborateurs du président de la République, ce Gouvernement informel, qui fonctionnerait sous les auspices de la présidence de la République, exercerait en fait la réalité du pouvoir et serait à l'origine de grandes décisions politiques du pays, spécialement celle relatives à l'exécution du programme des 5 chantiers.

Enfin le troisième facteur serait lié à l'ingérence des institutions internationales dans la gouvernance interne de l'Etat. Dans le domaine économique-financier, il est signalé. Dans le domaine politico-militaire, nous avons la MONUSCO (ex MONUC), sans parler des autres domaines de la vie nationale. Les experts internationaux œuvrant pour ces organismes seraient quotidiennement aux côtés des membres du Gouvernement pour contrôler et orienter leurs actions.

Il ne serait étonnant que de telles pratiques tendent à atténuer le sens de responsabilité des dirigeants pour ne pas assumer pleinement les destinées du pays.

---

Pendant cette législature, trois ministères ont travaillé sérieusement contre l'Etat des droits. Il s'agit de :

- Ministère de la Communication et Medias qui a porté un coup sérieux à la liberté d'expression et de presse ;
- Ministère de la justice et des Droits Humains qui a violé les droits fondamentaux des jeunes délinquants communément appelés « Kuluna » ;
- Ministère de l'intérieur et de la sécurité qui a laissé la Police Nationale Congolaise opérer des arrestations, détentions arbitraires et réprimer dans le sang les manifestations pacifiques organisées par les partis politiques de l'opposition durant toute la législature<sup>13</sup>.

#### **4. Le Président de la République**

Les fonctions du Président de la République sont essentiellement organisées à l'article 69 de la Constitution qui dispose :

« Le Président de la République est le Chef de l'Etat. Il représente la nation. Il est le symbole de l'unité nationale.

Il veille au respect de la Constitution.

Il assure, par son arbitrage, le fonctionnement régulier des pouvoirs publics et des institutions ainsi que la continuité de l'Etat. Il est le garant de l'indépendance nationale, de l'intégrité du territoire, de la souveraineté nationale et du respect des traités et des accords internationaux ».

Cette disposition attribue au chef de l'Etat deux fonctions principales : la représentation politique de la Nation et la coordination des institutions et des pouvoirs publics. En tant que représentant de la Nation, le Président de la République parle et agit au nom et pour le compte du peuple. En conséquence, il est le chef de l'Exécutif national dont il préside les réunions (art. 79). Le leadership de Président de la République se manifeste aussi par son pouvoir de nomination et de révocation du Premier ministre et des autres membres du Gouvernement, bien que sa marge de manœuvre dépende de la majorité parlementaire. Il nomme en outre et relève de leurs fonctions tous les hauts

---

<sup>13</sup>Lire le rapport 003/2011 de novembre 2011 intitulé : « L'instrumentalisation de la Police Nationale Congolaise, Obstacle à l'organisation des élections apaisées et transparentes en RDCongo ».

responsables de l'Etat dans les différents domaines de l'Administration public lato sensu : diplomatie, armée, Police nationale, fonction publique, mandataires de l'Etat dans les entreprises publiques, magistrature, etc. (arts 78, 81 et 82).

En tant que coordonnateur, le Président de la République veille au fonctionnement harmonieux et efficace des institutions et des pouvoirs publics. Par institutions et pouvoirs publics, il faut entendre les trois pouvoirs traditionnels de l'Etat (Législatif, Exécutif et Judiciaire), les institutions politiques provinciales (Assemblée provinciale et Gouvernement provincial) ainsi que l'ensemble de l'Administration publique qui gère quotidiennement le pays.

En définitive, nous pouvons dire que la Constitution a conféré au Président de la République un leadership individualisé qui malheureusement n'a pas bien fonctionné durant ce mandat qui vient de s'achever.

Le défaut de ce leadership se révèle à travers plusieurs faits déplorés au cours de ce quinquennat dont les principaux sont : le dysfonctionnement des institutions politiques, la gabegie financière et l'impunité de ceux qui en sont auteurs, l'inefficacité du Pouvoir judiciaire.

Faute d'assurer le fonctionnement efficace et harmonieux de différents pouvoirs et institutions publics, l'institution président de la République a favorisé au contraire les interférences négatives de structures parallèles ou informelles sur le fonctionnement normal des pouvoirs et des institutions publics. Ces structures se présentent essentiellement sous trois formes : le gouvernement parallèle, auquel nous avons déjà fait allusion en parlant du Gouvernement, la « Garde républicaine » et l'Agence Nationale des Renseignements.

Particulièrement en ce qui concerne la « Garde républicaine », elle a été mise en cause dans beaucoup d'abus sans que le Président de la République ne puisse intervenir en faveur des victimes

Dans son rapport de 2008, « On va vous écraser », l'ONG internationale Human Rights Watch nous relate les multiples exactions commises par cette unité spéciale pour conserver à tout prix le pouvoir personnel du Président Kabila. Nous en reproduisons juste un extrait à titre d'illustration :

« La Garde Républicaine a été l'un des principaux instruments de répression utilisé par Kabila et par ses subordonnés. Entre août 2006 et mai 2008, des soldats de la Garde Républicaine ont exécuté sommairement ou causé la "disparition" de plus de 125 personnes. De même que les agents du renseignement militaire et d'autres unités de l'armée, les membres de la Garde Républicaine ont arrêté arbitrairement plus de 600 personnes et ont fait subir à beaucoup de ceux qui se trouvaient en garde à vue des actes de torture et des traitements inhumains. La plupart de ces personnes ont été arrêtées pendant ou peu après l'opération militaire de mars 2007 et il s'agissait de gardes ou de partisans de Bemba. Un plus petit nombre de personnes ont été appréhendées par des éléments de la Garde Républicaine simplement à cause de leur appartenance au groupe ethnique de Bemba, les Ngwaka, ou parce qu'elles venaient de sa région d'origine, l'Equateur » (<sup>14</sup>).

Ledit rapport précise que ces unités spéciales, et autres services de renseignement, agissaient sous les ordres directs du chef de l'Etat lui-même : « D'après de nombreux officiers militaires et du renseignement et d'autres personnes de l'entourage de Kabila qui ont été interrogés par Human Rights Watch, Kabila a donné le ton et la direction de la répression. En donnant ses ordres, il a parlé "d'écraser" ou de "neutraliser" les "ennemis de la démocratie", les "terroristes" et les "sauvages", impliquant qu'il était acceptable d'utiliser une force illégale contre eux » (<sup>15</sup>).

Malgré la dénonciation faite par Human Rights Watch, aucune poursuite judiciaire n'a été ouverte contre les éléments de la Garde Républicaine mise en cause. Le Président de la République ne s'est pas intéressé à cette situation alors qu'elle met en jeu les droits fondamentaux des congolais.

En ce qui concerne l'Agence Nationale des Renseignements, ANR, qui dépend aussi de la Présidence de la République, plusieurs cas de violation des droits de l'Homme (arrestation et détentions arbitraires, tortures...) ont été rapportés contre elle par les organisations de droits de l'Homme nationales et internationales. Malgré toutes les dénonciations faites, les auteurs n'ont jamais fait l'objet des poursuites en justice. Le Président de la République n'a jamais mis cette agence en cause, dans ses prises de position publiques, alors qu'elle a des pratiques anti démocratiques.

---

<sup>14</sup> Rapport Human Rights Watch, « On va vous écraser »- Restriction de l'espace politique en République démocratique du Congo, pp. 29 et s.

<sup>15</sup> Ibidem, p. 3.

En ce qui concerne l'assassinat de Monsieur Floribert CHEBEYA, un militant des droits de l'Homme bien connu, par les éléments de la Police Nationale Congolaise, le Président de la République n'a jamais désapprouvé publiquement le comportement de la Police Nationale, à l'endroit du Général John NUMBI. Son silence n'a pas été de nature à encourager les policiers et les autres institutions publiques à respecter les droits de l'Homme.

## **II. Au niveau provincial**

L'expérience d'une autonomisation de la gestion des provinces a été tentée à nouveau – après celle de la première République en 1960. Si à l'époque, elle favorisa l'émergence des tendances centrifuges (Sécession katangaise ou kasaienne,...), il n'en est plus de même aujourd'hui où la classe politique fait montre de plus de maturité pendant que le sentiment d'unité nationale se raffermi davantage au sein de la population. Néanmoins, il s'avère que, dans le contexte actuel de la mal-gouvernance généralisée de la chose publique, les nouvelles provinces décentralisées subissent une épreuve d'apprentissage qui se répercute négativement sur le fonctionnement de leurs institutions politiques.

### **1. Le Gouvernement provincial**

Constitué de dix membres au plus, le Gouvernement provincial est dirigé par le Gouverneur de province. Ce dernier est élu, avec son Vice Gouverneur, au suffrage universel indirect, par les députés provinciaux, pour un mandat de 5 ans renouvelable une seule fois.

La plus grosse difficulté de fonctionnement du Gouvernement provincial réside dans la répartition effective des prérogatives avec le Gouvernement central, conformément aux articles 201 à 206 de la Constitution. Les textes peuvent se révéler assez clairs, mais en pratique les difficultés sont énormes. En fait, le Gouvernement central continue à disposer de tous les moyens d'action de l'Etat : Armée, Police, fonction publique, finances, etc. Dans ces conditions, les termes collaboration entre les deux niveaux d'institutions publiques (national et provincial) sont définis non pas par le droit mais plutôt par le rapport des forces politiques en présence. Ce qui est à l'avantage de l'échelon national.

Les relations entre le Gouvernement national et les Gouvernements provinciaux répondent aussi à la logique des affinités politiques. La majorité au pouvoir a veillé à faire élire dans presque toutes les provinces des Gouverneurs de son

obéissance. De sorte que ces derniers font pleine allégeance au Gouvernement central non seulement parce qu'il continue, de fait, à monopoliser les moyens de l'Etat, mais aussi par reconnaissance et par solidarité. Cette réalité a été vécue même dans les provinces où l'opposition disposait de la majorité au niveau des assemblées provinciales.

A Kinshasa, bien que l'Assemblée provinciale était à majorité constituée de députés provinciaux membres du parti de l'opposition, Mouvement de Libération du Congo, le Gouverneur provincial élu fut curieusement sorti des rangs de la majorité au pouvoir.

Ce fut également le cas dans la province du Bas Congo, de l'Equateur et du Kasai Occidental. Cette situation que d'aucuns ont attribué à la force de la corruption, a privé au pays la possibilité d'avoir une gestion de la chose publique partagée entre la majorité et l'opposition. Ce qui aurait dû permettre au souverain primaire de comparer la capacité de gestion des gouverneurs de l'opposition par rapport à ceux de la majorité.

C'est ce qui expliquerait que le fait que, malgré toutes les garanties constitutionnelles d'autonomie dans la gestion leur reconnues, les Gouvernements de provinces n'ont pas réussi à exercer leur droit de retenir les 40 % des recettes à caractère national (art. 17 al. 2 de la Constitution.).

Nous pouvons noter enfin la tenue aléatoire <sup>16</sup> des sessions de la Conférence des Gouverneurs des provinces, violant ainsi l'article 200 de la Constitution qui exige qu'elles soient convoquées par le Président de la République au moins deux fois par an. Cela dénote vraisemblablement un mépris de cette institution au sein de laquelle doivent être aplanies les divergences de vues entre le Gouvernement national et les Gouvernements provinciaux et à travers laquelle peuvent se consolider les relations inter-provinces.

Les Gouvernements provinciaux, hormis ceux du Katanga, de Kinshasa et du Bas Congo, n'ont pas fait montre de beaucoup d'initiative de nature à prendre en charge leurs populations respectives et, sont restées dépendantes quasi totalement du Gouvernement central, soucieux de maintenir le statut quo et être le relai de l'action du Gouvernement central.

---

<sup>16</sup> La première session de conférence des gouverneurs a été organisée en juin 2009. En 2007 et 2008, aucune session de cette conférence n'a été organisée.

Le fonctionnement de Gouvernement de provinces durant la législative qui vient de passer n'a pas consolidé le rapprochement entre les administrés et l'administration.

## **2. L'Assemblée provinciale**

Constituée des députés provinciaux élus au suffrage universel, l'Assemblée provinciale est censée jouer, mutatis mutandis, le rôle du Parlement au niveau de la province.

Au fond, ce sont les mêmes imperfections retenues contre le Parlement au niveau national qui expliquent l'inefficacité de l'Assemblée provinciale : carence d'idéologie, faible degré d'instruction de certains députés, pratiques de monnayage des voix et l'inexpérience de beaucoup de députés provinciaux.

Malgré quelques tâtonnements dans leur fonctionnement, les Assemblées Provinciales sont quand même parvenues à poser des actes significatifs : c'est notamment le cas de la destitution des Gouverneurs des provinces de l'Equateur, du Nord-Kivu ou du Kasai occidental.

Cependant, l'autorité des Assemblées provinciales sur les Gouvernements provinciaux et leur prestige ont été fatalement écornés par les arrêts de la Cour Suprême de Justice ayant réhabilité successivement le Bureau de l'Assemblée provinciale de la Ville-province de Kinshasa et le Gouverneur de la province de Bandundu après leur destitution par leurs Assemblées respectives. Ces décisions malencontreuses constituent apparemment des cas de dépendance du Pouvoir judiciaire vis-à-vis de l'exécutif ou singulièrement de la majorité au pouvoir. L'observation de différentes décisions de la Cour Suprême de justice dans les affaires relatives au fonctionnement des institutions politiques du pays donne à croire qu'elle statue en fonction des intérêts du pouvoir en place. Ce qui n'est pas de nature à consolider l'Etat de droit.

Il y a lieu de signaler aussi que les interférences sélectives du Gouvernement de Kinshasa dans les conflits concernant les Assemblées Provinciales n'ont pas été de nature à favoriser l'indépendance de ces institutions. Le ministère de l'intérieur avait scellé les sièges des Assemblées Provinciales de l'Equateur (2009) et de la Province Orientale (2010) à cause des conflits opposant les députés provinciaux alors que l'Assemblée Provinciale du Katanga (2010) qui

avait connu aussi ce genre de problèmes n'avait pas été frappée par une mesure pareille.

## **Chapitre II : DES VIOLATIONS ET DE LA REVISION DE LA CONSTITUTION**

### **I. Les violations de la Constitution**

Après plusieurs années de crise de légitimité du pouvoir et du règne de régimes politiques caractérisés par la personnalisation du pouvoir, la promulgation de la constitution du 18 février 2006 était censée mettre fin à toutes ces pratiques pour donner la primauté à la loi fondamentale.

En pratique, plusieurs atteintes et violations de la constitution ont été enregistrées à différents niveaux par les animateurs des institutions de la première législature de la troisième République.

Chose grave, plusieurs décideurs ayant la charge de faire respecter certaines dispositions de la loi fondamentale, se sont accommodés avec les atteintes à la constitution.

A titre tout exemplatif, nous reprenons ci dessous de certaines dispositions qui sont constamment violées sans que cela ne puisse gêner divers acteurs de la société congolaise.

#### **- Les atteintes aux droits et libertés fondamentaux.**

Article 10 : instituant le principe de l'exclusivité de la nationalité congolaise.  
Nous nous rappelons à ce propos le moratoire sur la question de nationalité décidé, en 2009, par l'Assemblée nationale à la suite du mémorandum lui présenté par le député José Makila.

Article 24 : le droit à l'information et libre accès pour tous aux médias publics.  
Durant tout le quinquennat, la chaîne nationale, la RTNC, a été quasiment fermée aux opposants au régime. Plusieurs émissions organisées par la RTNC dont celle animée par LUSHIMA NDIATE ont été utilisées pour insulter les défenseurs des Droits de l'Homme et les opposants politiques.

Article 26 : liberté de manifestation. Les marches de protestation contre le pouvoir ont été violemment réprimées, même lorsque les autorités municipales en ont été régulièrement informées conformément à la Constitution<sup>17</sup>.

Article 35 : protection du petit commerce. Les étrangers, Chinois, Libanais et autres, se livrent au petit commerce au vu et au su des autorités publiques, incapables de faire respecter la loi. C'est fort tardivement et, après pressions des petits commerçants congolais que le premier Ministre a du prendre un décret pour faire respecter cette disposition.

Article 36 : Droit au travail et à une rémunération équitable. Le chômage, surtout celui des jeunes, s'accroît davantage en favorisant la recrudescence de la délinquance juvénile. Ceux qui travaillent sont très mal payés, à commencer par les fonctionnaires de l'Etat.

Article 41 : protection des enfants par les parents et les pouvoirs publics. L'amplification croissante du phénomène enfants de la rue (« shégués ») démontre la non application de cette disposition constitutionnelle par les autorités publiques. Par ailleurs, la paupérisation des ménages ne permet plus aux parents de répondre efficacement à leurs devoirs vis-à-vis de leurs enfants.

Article 42 : les atteintes à la santé. La malpropreté ambiante à travers la ville de Kinshasa met les populations dans une insécurité sanitaire à laquelle l'Etat ne sait plus faire face.

Article 43 : la gratuité de l'enseignement. Elle n'a jamais été effective. Bravant l'impossible, le président de la République a quand même tenté de la rendre effective ; le ministre de l'enseignement primaire, chargé d'exécuter sa décision va la limiter aux élèves de la 1<sup>ère</sup> en 3<sup>ème</sup> primaire en excluant en plus ceux des villes de Kinshasa et de Lubumbashi. Il faut dire que cette mise en œuvre timide de la mesure a aggravé davantage la misère des enseignants déjà très mal

---

<sup>17</sup> Lire le rapport 003/2011 de novembre 2011 intitulé : « L'instrumentalisation de la Police Nationale Congolaise, Obstacle à l'organisation des élections apaisées et transparentes en RDCongo ».

payés par l'Etat dans la mesure où plus les parents ne contribuent plus financièrement dans leur paie.

Article 48 : Le droit à l'eau et à l'électricité. Le service de distribution d'eau et d'électricité ne fait que se dégrader de plus en plus à travers le pays. L'Etat ne fournit aucun effort pour rendre effectif ce droit constitutionnel. Les consommateurs reçoivent à la fin de chaque mois de facture pour l'eau et l'électricité qui ne sont pas fournies. Les sociétés qui fournissent ces biens s'enrichissent sans cause sur le dos des pauvres populations.<sup>18</sup>

Article 52 : droit à la paix et à la sécurité. L'Etat est incapable d'assurer la paix et la sécurité des personnes et des biens sur l'ensemble du territoire national. La criminalité urbaine monte en puissance et à l'est du pays des crimes sont fréquemment commis sur fond d'un climat de belligérance larvée.

Article 53 : droit à un environnement sain et propice à l'épanouissement de la personne humaine. Des populations sont menacées par la pollution, particulièrement en milieux urbains et sur des sites d'exploitation minière.

Article 58 : Le droit aux richesses nationales. La quasi-totalité de la population vit dans le dénuement pendant qu'une infime minorité d'hommes politiques et d'hommes d'affaires, nationaux et étrangers, s'accaparent de la richesse nationale.

Article 60 : L'obligation de respecter les droits de l'homme. Dans l'ensemble, le Gouvernement ne manifeste pas le moindre souci de faire jouir aux citoyens leurs droits fondamentaux.

#### **- Les atteintes aux règles de fonctionnement des institutions politiques**

Article 5 : l'accès aux charges publiques par les élections. En interrompant le cycle électoral amorcé en 2006, la CEI et le Gouvernement ont violé l'article 5 de la Constitution en vertu duquel la loi électorale a été élaborée (<sup>19</sup>). Plus grave encore, le Président de la République

<sup>18</sup> Lire le rapport de l'ASADHO intitulé : « Les conditions de vie de la population à Kinshasa » publié en novembre 2011.

<sup>19</sup> Cfr exposé des motifs de ladite loi, § 2.

s'est permis de nommer à la tête des entités territoriales, concernées par ces élections, des autorités administratives de son obédience membres ou proches de son parti ou regroupement politique, alors que l'ordre constitutionnel en vigueur ne lui en reconnaissait pas la compétence.

Article 82 : La nomination et la révocation des magistrats. Cette disposition a été violée par les ordonnances présidentielles du 15 juillet 2009 qui avaient révoqué, mis à la retraite et promu des magistrats, sans que cela n'ait été fait sur proposition du Conseil Supérieur de la Magistrature.

Les investigations de L'ASADHO sur ces faits nous apportent quelques détails édifiants :

« Les magistrats révoqués n'ont jamais été entendus comme l'exige toute procédure disciplinaire. Ils ont été révoqués pour des faits qui ne sont pas constitutifs de faute disciplinaire (la procédure de prise à partie) ou pour des faits déjà prescrits.

En ce qui concerne les magistrats promus, il y a lieu de signaler que leur promotion n'a pas respecté les principes d'équité et de non enjambement des grades et, de non promotion en cas des poursuites pénales et disciplinaires » <sup>(20)</sup>.

Article 99 : La déclaration de patrimoine du Président et des membres du Gouvernement.

Si la déclaration a été faite à l'entrée en fonction, à la sortie aucun contrôle n'est fait pour comparer le patrimoine détenu à l'entrée à celui que l'autorité possède à la fin de ses fonctions.

Article 107 : L'immunité parlementaire. L'ASADHO avait dénoncé la violation des dispositions de l'article 107 alinéa 2 de la Constitution par le Parquet Général de la République qui avait procédé, à la date du 26

---

<sup>20</sup> ASADHO, « doc. cit. », p. 34.

mai 2010, à l'arrestation du député national Martin Mukonkole <sup>(21)</sup> sans égard à son statut de député national.

Article 109 : le droit des députés et sénateurs de circuler librement à l'intérieur comme à l'extérieur du pays. Durant toute la législature, le député national Ne Mwanda Nsemi a été interdit de rentrer dans sa circonscription électorale, à Luozi, au Bas Congo.

Article 172 : la retenue par les provinces de 40% des recettes à caractère national réalisées dans leurs circonscriptions respectives. Cette disposition n'a toujours pas connu une application effective.

Article 220 : les dispositions intangibles de la Constitution. La révision constitutionnelle a doublement violé cet article. D'une part, elle a porté atteinte à l'indépendance du pouvoir judiciaire en soustrayant le Parquet de ce Pouvoir pour le soumettre entièrement à l'autorité du ministre de la Justice. D'autre part, elle a réduit les prérogatives des provinces en attribuant au président de la République le pouvoir de dissoudre l'Assemblée provinciale et de révoquer le Gouverneur.

*Remarque :* Nous nous sommes limités à relever les violations les plus flagrantes. Nous n'avons pas pris en compte les cas d'inapplication des dispositions constitutionnelles, qui sont de loin plus importants et qui font qu'en définitive la Constitution demeure quasiment lettre morte, sauf lorsqu'elle dessert les intérêts des détenteurs du pouvoir.

## **II. De l'inopportunité de la révision constitutionnelle**

L'opinion nationale, voire internationale, a été largement surprise de voir la révision constitutionnelle annoncée au mois de décembre 2010 se réaliser dans la première quinzaine du mois de janvier, soit en début de l'année électorale.

Les arguments avancés pour justifier cette improvisation, c'est d'abord le manque de moyens financiers pour organiser les deux tours du scrutin présidentiel tel que prévu par la Constitution. Les partenaires étrangers qui devraient financer le processus électoral ne se seraient pas manifestés à temps

---

<sup>21</sup> ASADHO, doc. cit. », p. 35.

pour permettre au pouvoir organisateur (la CEI à l'époque) de faire ses prévisions en connaissance de cause.

Ensuite, la majorité en place a allégué le caractère conflictuel de ce mode de scrutin dans le contexte des démocraties africaines au regard des expériences vécues au Kenya, au Zimbabwe et en Côte d'Ivoire.

Par rapport au premier argument, l'opposition a rétorqué que, durant les quatre premières années du quinquennat, la majorité au pouvoir s'était délibérément dispensée de procéder à des affectations budgétaires en vue aussi bien de l'achèvement du processus électoral de 2006 que de la préparation des élections générales de 2011. Ils ne pouvaient pas par conséquent se prévaloir de leur propre turpitude.

En plus, l'Union Européenne était disposée à donner au Gouvernement congolais les moyens financiers nécessaires pour organiser les élections présidentielle (à deux tours) et législatives.

Quant au second argument, il a l'apparence d'être pertinent ; mais en réalité, ce n'est pas le mode de scrutin qui pose problème mais plutôt la nature particulière des régimes politiques africains dans lesquels les dirigeants ont tendance à se pérenniser au pouvoir. L'on remarquera, dans les trois cas africains évoqués, que ce sont toujours les présidents sortants qui contestent le verdict des urnes en cherchant à les trafiquer.

Il faut noter qu'il soit à un seul ou deux tours, l'élection présidentielle peut toujours aboutir des conflits si le processus électoral n'est pas transparent et inclusif.

Ainsi, c'est à juste titre que les détracteurs de cette révision constitutionnelle avaient fait observer que le scrutin majoritaire à un tour, en faisant élire le président de la République à la majorité simple, ne lui assure guère une légitimité suffisante. Ils ont soutenu de ce fait qu'il n'était pas indiqué pour les pays multiethniques comme le nôtre où cette majorité simple risquerait de ne correspondre à la rigueur qu'au choix d'une minorité d'ethnies, ce qui fausserait l'équilibre géopolitique sur le plan national. Seul le scrutin majoritaire à deux tours qui, en faisant élire le président de la République à la majorité absolue, serait à même de lui conférer une légitimité qui transcende les clivages ethniques.

A côté de ces raisons évoquées par les discours officiels, l'entrée en scène de l'opposant historique, Etienne TSHISEKEDI, et le basculement dans l'opposition de Vital KAMERHE dans les deux derniers mois de l'année 2010, seraient venus troubler la quiétude des dirigeants sortants, jusqu'à les pousser à ces réaménagements de la Constitution en vue de faciliter davantage la réélection du président Kabila.

De jure, la loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006 se justifie fondamentalement par le besoin de modifier « certaines dispositions » qui « se sont révélées handicapantes et inadaptées aux réalités politiques et socio-économiques de la R. D. Congo » de manière à assurer le fonctionnement régulier de l'Etat et de la jeune démocratie congolaise » <sup>(22)</sup>.

L'essentiel de cette révision constitutionnelle se trouve résumé dans l'exposé des motifs de la loi précitée de la manière ci-après :

- « 1. L'article 71 organise l'élection du Président de la République à la majorité simple des suffrages exprimés.
2. L'article 110 institue le droit du Député national ou du Sénateur de retrouver son mandat après l'exercice d'une fonction politique incompatible.
3. L'article 126 prévoit l'ouverture des crédits provisoires dans le cas du renvoi au Parlement, par le Président de la République, pour une nouvelle délibération du projet de la loi de finances voté en temps utile et transmis pour promulgation avant l'ouverture du nouvel exercice budgétaire.
4. L'article 149. L'amendement introduit à cet article consiste en la suppression du Parquet dans l'énumération des titulaires du pouvoir judiciaire. Celui-ci est dévolu aux seuls cours et tribunaux. Cet amendement remet ainsi en harmonie l'article 149 avec les articles 150 et 151 qui proclament l'indépendance du seul magistrat du siège dans sa mission de dire le droit ainsi que son inamovibilité.
5. Les articles 197 et 198 reconnaissent au Président de la République, sans restreindre les prérogatives des provinces, en concertation avec les Bureau

---

<sup>22</sup> Cfr exposé des motifs, § 2 et 3.

de l'Assemblée nationale et du Sénat, le pouvoir de dissoudre une assemblée provinciale ou relever de ses fonctions un Gouverneur de province en cas de crise grave et persistante menaçant le fonctionnement régulier des institutions provinciales.

6. L'article 218 reconnaît au Président de la République le pouvoir de convoquer le référendum prévu audit article pour l'approbation d'une révision constitutionnelle.
7. L'article 226 transfère à la loi la compétence de fixer les modalités d'installation de nouvelles provinces citées à l'article 2 de la Constitution ».

Eu égard à toutes les considérations de fait évoquées plus haut, il est évident que c'est la révision de l'article 71, relatif au mode du scrutin présidentiel qui a déterminé l'urgence de la réforme. Au-delà de cet article, c'est la révision des articles 149, 197, 198 et 226 qui suscite des protestations dans la mesure où elle concerne les matières verrouillées par les dispositions de l'article 220 de la Constitution.

La modification de l'alinéa 2 de l'article 149 de la Constitution soustrait le Parquet dans l'énumération des titulaires du Pouvoir judiciaire, alors que l'article 152 et la loi organique n°08/013 du 5 août 2008 portant organisation et fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature persistent à le compter parmi les composantes du Pouvoir judiciaire détenu et exercé par le Conseil Supérieur de la Magistrature. Du reste, les fonctions d'instruction, assumées par le Parquet dans notre système judiciaire, revêtent un caractère juridictionnel qui nécessite de lui faire bénéficier, autant que possible, de l'indépendance reconnue au Pouvoir judiciaire.

Dès lors, il apparaît clairement que la révision de l'article 149 viole le principe de l'intangibilité de l'indépendance du Pouvoir judiciaire formulé à l'article 220 de la Constitution.

La révision constitutionnelle a inséré aux articles 197 et 198 des dispositions prévoyant la possibilité, pour le président de la République, respectivement de dissoudre l'Assemblée provinciale ou de révoquer le Gouvernement provincial en cas de « crise politique grave et persistante » qui menace d'interrompre le fonctionnement régulier des institutions provinciales.

Formellement, ces dispositions réduisent les prérogatives des provinces en violation de l'article 220 précité. Il faudra que les exégètes de notre Constitution nous expliquent ce qu'il faut entendre exactement par crise grave et persistante qui menace le fonctionnement régulier des institutions provinciales. En attendant, nous ne voyons pas la rationalité de cette intervention du président de la République qui, au contraire, formalise son ingérence dans les affaires internes de la province au point d'aliéner l'autonomie de cette dernière.

En temps normal, l'on ne saurait concevoir une crise persistante qui opposerait l'Assemblée provinciale, ce dernier étant l'émanation du premier qui en élit le chef et formateur, le Gouverneur de province, et qui logiquement peut le destituer. Il ne peut non plus y avoir de crise inextricable au sein de l'Assemblée provinciale qui fonctionne conformément à son Règlement intérieur et à la Constitution.

Ce serait probablement l'expérience malheureuse de l'interprétation tendancieuse de ces textes juridiques par les instances judiciaires <sup>(23)</sup> qui expliquerait ce revirement vers la démarche politique de règlement de ces conflits intra ou inter institutionnels.

Le remède dans ces conditions n'est certainement pas de contourner les égarements du Pouvoir judiciaire en renforçant l'emprise de l'Exécutif national sur les institutions provinciales, mais plutôt de bien clarifier les limites entre les trois Pouvoirs de l'Etat et surtout d'organiser le contrôle démocratique des actes posés par les détenteurs du Pouvoir judiciaire, les Cours et Tribunaux.

Enfin, l'article 226 modifié porte atteinte à la forme décentralisée de l'Etat telle que voulue par le constituant originaire. En effet, celui-ci a créé 26 provinces parmi lesquelles seules les provinces de Bas-Congo et la Ville-province de Kinshasa devraient conserver leurs limites antérieures. Les 15 provinces nouvellement créées devraient être découpées et fonctionner dans les 36 mois qui ont suivi l'installation effective des institutions politiques prévues par la Constitution, conformément à l'article 226 originaire. En renvoyant aux calendes grecques la mise en place de ces nouvelles provinces, l'article 226 modifié remet en cause leur vocation à fonctionner et à exercer les prérogatives

---

<sup>23</sup> Voir notamment les cas de destitution du Gouverneur de la province de Bandundu et du Bureau de l'Assemblée provinciale de Kinshasa ci-haut signalés.

reconnues par la Constitution et les lois de la République aux provinces et aux entités territoriales décentralisées.

En définitive, nous sommes d'avis que la révision constitutionnelle était inopportune, mais surtout qu'elle a affecté le caractère démocratique et républicain de la Constitution et porté atteinte aux dispositions verrouillées par l'article 220.

Elle apparaîtrait comme une fuite en avant de la majorité au pouvoir pour, occulter leur échec et incapacité à opérer les réformes nécessitées par l'applicabilité de toutes les dispositions de la constitution du 18 février 2006.

Cette révision semble avoir été dictée par le souci de concentration de tous les pouvoirs entre les mains d'un même individu afin d'éviter un autre son de cloche qui pourrait venir de l'opposition au cas où celle-ci serait appelée à administrer certaines entités administratives.

### **III. De l'interruption du cycle électoral.**

Après de multiples coups d'Etat et de longues années de dictature, « les délégués de la classe politique et de la Société civile, forces vives de la Nation, réunis en Dialogue inter congolais, ont convenu, dans l'Accord Global et Inclusif signé à Pretoria en Afrique du Sud le 17 décembre 2002, de mettre en place un nouvel ordre politique, fondé sur une nouvelle Constitution démocratique sur base de laquelle, le peuple congolais puisse choisir souverainement ses dirigeants, au terme des élections libres, pluralistes, démocratiques, transparentes et crédibles »<sup>(24)</sup>.

L'option ainsi levée pour l'accession démocratique à l'exercice du pouvoir, par les élections, cumulée avec le choix en faveur d'un Etat unitaire fortement décentralisé, justifia l'organisation en 2006 des élections générales.

Cependant, hélas, ces élections générales ne vont pas se dérouler intégralement. Seules l'élection présidentielle à deux tours, les élections des députés nationaux et provinciaux ainsi que celles des Gouverneurs et des sénateurs au suffrage universel indirect ont eu lieu. Les autres, les élections locales n'ont plus jamais eu lieu. C'est le cas de :

---

<sup>24</sup> Constitution du 18 février 2006, introduction de l'exposé des motifs, § 3.

- l'élection des conseillers urbains,
- l'élection des maires et du maire adjoint,
- l'élection des conseillers municipaux,
- l'élection du bourgmestre et du bourgmestre adjoint,
- l'élection des conseillers de secteur et de chefferie,
- l'élection du chef de secteur et du chef de secteur adjoint.

La décentralisation de la gouvernance de l'Etat est organisée par la Constitution qui, aux termes de son article 3, reconnaît comme entités territoriales décentralisées : la ville, la commune, le secteur et la chefferie. L'alinéa 3 du même article confère à ces entités territoriales décentralisées « la libre administration et (...) l'autonomie de gestion de leurs ressources économiques, humaines, financières et techniques ». Le choix par les élections de leurs animateurs constitue donc le corollaire de ces prérogatives qui leur sont conférées par la Constitution. Faute de les avoir organisées comme prévu, la CEI et le Gouvernement ont effectivement interrompu le processus de démocratisation du pouvoir. En effet, la décentralisation, surtout lorsqu'elle s'étend jusqu'aux échelons les plus bas de l'Administration du territoire, assure une participation plus importante du peuple à la gouvernance de l'Etat et, favorise par conséquent une gestion transparente et concertée de la chose publique.

Néanmoins, nous devons reconnaître qu'elle nécessite un certain apprentissage et un encadrement adéquat en vue d'éviter le plus possible des dérapages et des cas de conflits de compétences.

Nonobstant cette réserve, force est d'admettre que l'article 3 de la Constitution et les dispositions de la loi électorale de 2006 <sup>(25)</sup> relatives aux élections locales (titre III, ch. III, section III à VIII) ont été violées, en ce que celles-ci n'ont pas été organisées. Pire, le chef de l'Etat s'est permis de nommer une fois de plus les autorités administratives à la tête de ces entités territoriales alors que les textes précités prévoient désormais leur désignation par la voie des urnes. Cet acte illégal et inconstitutionnel du président de la République favorise l'arbitraire et affecte l'autonomie de l'Administration du territoire au profit des intérêts privés.

Cette interruption du cycle électoral n'a pas contribué à la consolidation de la démocratie en République Démocratique du Congo.

---

<sup>25</sup> Loi n° 06/006 du 9 mars 2006 portant organisation des élections présidentielles, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales.

### **Partie III : DE LA SITUATION DES DROITS FONDAMENTAUX**

Durant les cinq ans qui ont suivi les élections de 2006, malgré les promesses et engagements pris par les différents acteurs politiques membres de la majorité, la situation des droits humains dans leur globalité ne s'est pas améliorée. Elle est allée de mal en pis.

Cette législature a été caractérisée par des massives violations des droits de l'homme, fondées pour la plupart sur l'intolérance politique, la chasse à l'homme, la volonté de conserver le pouvoir à tout prix et l'absence de la volonté politique en faveur de la protection des droits de l'homme. S'il pouvait être possible pour nous de faire mention de chacune de ces violations, nous manquerons des papiers pour produire ce rapport et, le lecteur se fatiguerait compte tenu de leur nombre. Nous allons à titre illustratif, relever quelques unes.

#### **Chapitre I : ATTEINTES A LA LIBERTE DE PRESSE.**

Il est inconcevable de considérer un Etat de droit sans la liberté de la presse et la facilité d'accès à l'information. Dans le contexte de la R.D. Congo, la presse ne peut être libre qu'au cas où elle n'inquiète pas les acteurs politiques, animateurs des institutions publiques.

Plusieurs atteintes à la liberté de la presse ont été enregistrées. Elles furent dirigées contre la liberté de mouvement du journaliste, l'intégrité physique de la personne des journalistes, contre les matériels et les maisons de presse, suite à leurs opinions ou prises de position. Celles-ci étaient dirigées contre la presse proche de l'opposition politique principalement. A titre indicatif, nous présentons ci-dessous, quelques cas enregistrés par l'ASADHO et autres organisations travaillant sur la thématique.

Ces atteintes à la liberté de la presse se sont aggravées durant le processus électoral de 2011 que vient de connaître la R.D. Congo.

##### **1. Assassinat du journaliste Bruno KOKO.**

Journaliste à la radio privée Star émettant à partir de Bukavu dans la province du Sud Kivu, Monsieur Bruno KOKO CHIRAMBIZA fut objet d'une attaque dans la nuit du 22 au 23 août 2009 par huit hommes en armes.

Ces derniers qui n'avaient rien pris sur lui, l'avaient mortellement blessé à l'aide des poignards en le laissant avec des graves blessures qui ont entraîné sa mort.

## 2. Le journaliste et cameraman de Couleur T.V

**Madame FEZA MANDIANGU**, journaliste reporter et le Cameraman **ROLLY NAWAZY KALAMBAY** ont été tabassés le 15/01/2011 par les éléments de la Police de l'ex Office National de Transport (ONATRA) en pleine couverture de la manifestation organisée par la délégation Syndicale de cette entreprise publique, laquelle manifestation avait comme buts entre autres :« démentir la publicité mensongère faite par l'ADG de l'entreprise Monsieur BASAULA relativement à l'acquisition de nouveaux bateaux, juste pour le besoin de la propagande de cinq chantiers »

La menace et l'atteinte à l'intégrité physique de ces hommes de médias étaient motivées par le fait que ces derniers s'étaient retrouvés sur le site du chantier Naval de l'ONATRA pour couvrir la manifestation syndicale.

Actuellement il y a un dossier qui est pendant au Tribunal de paix sous RP 4274 où la Couleur T.V est partie Civile contre l'ex ONATRA pour coups et blessures volontaires et destruction méchante.

## 3. Le journaliste ARCHILE KADIMA

Directeur de publication du journal Africa News, il a été condamné par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa Gombe, le 22/07/2010 à la peine de servitude pénale de 8 mois assortie d'arrestation immédiate et, aux dommages et intérêts de 10.000\$, dans l'affaire inscrite sous le R.P. 2151/IV, qui l'a opposé à Monsieur **ALEXIS TAMBWE MWAMBA Junior**, de la cellule d'appui à la Coordination Nationale du Fonds Européen de Développement.

Cette affaire fait suite à l'article intitulé « 270 millions de Franc congolais, volatilisés à la Cofed par Monsieur ALEXIS » repris dans la publication du 25

octobre 2010. L'auteur de l'article confirmait que la somme d'argent sus évoquée, était versée par le Gouvernement Congolais à la Cellule d'Appui et que Monsieur ALEXIS serait le présumé auteur du détournement de ce fonds.

Le même auteur s'était plaint du fait que, c'est sans enquête préalable et vérification des allégations, que le Tribunal a qualifié de diffamatoires les allégations du journaliste ARCHILE.

#### **4. L'enlèvement du journaliste TUMBA LUMEMBU.**

Monsieur TUMBA LUMEMBU, journaliste éditorialiste de « Tempête des Tropiques » a été enlevé le **15/09/2010 à 14h<sup>00</sup>** à Kinshasa, non loin de la maison communale de Ngiri Ngiri, avant d'être détenu sur l'ordre de l'Officier de Police Judiciaire, Monsieur MAYIMBI alors qu'il se rendait au service.

Il sera ensuite verbalisé longuement par l'OPJ BADIANGILO, en rapport avec son appartenance politique, ses activités professionnelles et, de ses différentes critiques dirigées contre le programme d'action du Président de la République. Il sera conduit le même jour, au quartier général de l'ANR où, il est resté détenu pendant plus de 30 jours sans droit à la visite ni à l'assistance d'un conseil, délai dépassant largement celui prévu par l'article 18 de la Constitution pour la garde à vue qui est de 48 heures. Le 21/10/2010 il sera transféré au Parquet près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe, avant son transfert au CPRK. Et ce, pour avoir déclaré que le Président de la République n'a pas la volonté politique pour développer le pays, déclaration considérée comme étant constitutive d'outrage en vers le Chef de l'Etat.

#### **5. Plusieurs cas de la déconnexion du signal des émetteurs de certains organes de presse.**

Durant les cinq dernières années, plusieurs chaînes de radio et télévision ont vu leurs émissions être arrêtées à la suite de la coupure du signal. Parmi celles-ci nous pouvons citer les chaînes : Canal Congo Télévision, Canal Kin Télévision et la radio liberté Kinshasa appartenant à Jean Pierre BEMBA, Leader d'un des partis politiques de l'opposition. Leur signal fut coupé en date du 27/07/2010 à partir de la Station Télésalt située à BINZA PIGEON, dans la commune de NGALIEMA par un groupe des personnes habillées en tenue civile, se

présentant sans ordre de mission quelconque, comme étant agents de sécurité et ayant réussi à s'imposer devant les agents commis pour la surveillance du réseau.

Sans aucun litige d'ordre administratif ou financier connu, ces chaînes ont été empêchées d'émettre pendant plusieurs jours.

Beaucoup d'autres chaînes ont subi le même traitement à la suite de leurs prises de position sur certains dossiers. C'est le cas de la R.L.T.V., Télévision Molière, canal futur Congo, Média Channel...

Il faut signaler que le Ministre de la Communication et de Media, Monsieur Lambert MENDE a joué un rôle très nuisible à la promotion de la liberté de presse. Il suspendait le signal des chaînes des radios et télévisions proches de l'opposition sans aucune raison objective et il exerçait même les prérogatives dévolues au Conseil Supérieur de l'Audiovisuel et de la Communication en violation de la loi<sup>26</sup>.

Avant lui, un autre ministre de la communication et des Medias, Monsieur Emile BONGELI, qui a joué en 2008 un rôle néfaste contre la promotion de la liberté de presse<sup>27</sup>.

## **Chapitre 2 : DES LIBERTES D'ASSOCIATION & SYNDICALE**

### **I. De la liberté d'association et ou de manifestation**

La liberté d'association est garantie en République Démocratique du Congo par les dispositions de l'article 26 de la Constitution.

Cependant, dans la pratique l'exercice de ce droit se heurte à plusieurs obstacles de la part des autorités établies. L'attitude de ces dernières face à l'exercice de ce droit varie en considération de l'appartenance des organisateurs des manifestations publiques.

L'ASADHO a relevé plus d'une fois durant la législature qui vient de se terminer, la discrimination dans le traitement selon que les intéressés sont

<sup>26</sup> Lire le rapport de l'ASADHO sur l'observation de la campagne électorale en RD Congo intitulé : « le Baromètre d'une démocratie en panne » publié en novembre 2011.

<sup>27</sup> Lire le rapport annuel, janvier 2008-mars 2009, de l'ASADHO intitulé : « L'Etat de Droit mis à l'épreuve »

membres ou proches de partis politiques de la majorité au pouvoir ou de l'opposition. Plusieurs atteintes à l'exercice de ce droit ont été enregistrées. A titre tout à fait exemplatif, nous vous présentons quelques unes parmi celles répertoriées.

### **1. Les membres de partis politiques de l'opposition.**

Le 08 décembre 2008, la marche des militants du Mouvement de Libération du Congo a été violemment dispersée par la police sans sommation préalable. Ceux qui avaient tenté de trouver refuge à leur siège, furent poursuivis, tabassés et victimes de dépouillement de leurs montres bracelets, téléphones et argent.

La manifestation des membres de l'Union pour la démocratie et le progrès social « UDPS » et, de partis alliés en date du 26 juillet 2011 en vue d'un sit-in pacifique, au siège de la Commission Electorale Nationale Indépendante, pour réclamer la transparence du processus électoral par l'audit du fichier électoral, a été dispersé à l'aide du gaz lacrymogène, des matraques et des tirs de coup de feu, avant d'être très sévèrement réprimé par les forces de la police.

A l'occasion, cinq d'entre eux sieurs Roger MAYAMBA NGAMUNA, MUPEPE KASONGO, BAYELONGANDJI KANYAMA et MONAMI TSHIMANGA ont été arrêtés, brutalement tabassés et, ensuite jetés dans le véhicule de la police.

Ces derniers furent par la suite acheminés à l'Etat major Général de la Police d'Intervention rapides, situé au rond point KIMPWANZA, avec leurs blessures sans accès aux soins de santé nécessités par leur état de blessés. Ils ont été détenus pendant plus de quarante huit heures.

### **2. Dispersion de la marche de l'opposition du 29 septembre 2011.**

En date du 29 septembre 2011, l'opposition politique de la République Démocratique du Congo avait projeté d'organiser la marche pacifique qui devait partir de la 10<sup>ème</sup> rue Limete (permanence de l'UDPS) jusqu'au siège de la CENI (boulevard du 30 juin). Celle-ci devait suivre l'itinéraire ci-dessous :

Dixième rue Limete, rond point Bongolo, avenue de l'université, avenues Victoire, des Huileries, Boulevard du 30 juin et le Bureau de la CENI (gare

centrale). A 11h 5', à la sortie de la 10<sup>ème</sup> rue, vers le boulevard Lumumba, les éléments de la Police ont fait irruption et, réussi à disperser les manifestants en lançant des gaz lacrymogène et en tirant des balles réelles en l'air. Trois cadres de l'opposition ont été arrêtés et relaxés quelques temps après, il s'agit de :

- EUGENE DIOMI NDONGALA (De la Démocratie Chrétienne) ;
- MARTIN FAYULU (Président de la Dynamique TSHISEKEDI) ;
- RAPHAEL KIMPANGA (Secrétaire National en charge de la Communication de l'UDPS).

### **3. Entraves à la mobilisation pour le meeting de l'UDPS du 24 avril 2011 au stade Tata Raphael.**

En date du 20 avril 2011, les banderoles annonçant le meeting du parti politique « Union pour la démocratie et le progrès social UDPS » ainsi que les drapelets de ce parti politique, furent enlevés par un groupe des jeunes, membres du parti au pouvoir « parti du peuple pour la reconstruction et le développement PPRD », sous l'encadrement du sieur DEO INDULU cadre du même parti, dans le quartier Kingabwa sous le regard passif des éléments de la police nationale congolaise.

Ces actes avaient conduit à l'affrontement entre les jeunes de ces deux partis politiques.

La police nationale qui avait laissé faire a pris partie pour les jeunes membres du parti au pouvoir. Et ce, en procédant à l'arrestation de certains militants de l'UDPS dont Messieurs :

- REJETON NTSHUNZA (UDPS) ;
- PASSY MUTOMBO TSHILUMBU (UDPS) et 3 autres membres de l'UDPS non autrement identifiés.

Ceux-ci ont fait l'objet d'actes de torture et de mauvais traitement avant d'être jetés au cachot de la Police d'Intervention rapide, le 24 avril 2011.

### **4. Entrave à la marche pacifique des élèves à Kinshasa par la Police nationale.**

Un groupe d'écoliers des écoles conventionnées catholiques de la ville de Kinshasa, détenteur d'un memo à remettre au Ministre de l'enseignement primaire et secondaire et au responsable de l'Unesco à Kinshasa, s'est buté à

l'opposition des éléments de la police nationale déployés le lundi 6 octobre 2008 sur leur itinéraire.

Cette marche pacifique des élèves qui demandaient au Gouvernement congolais la prise en charge des enseignants, déclencheurs d'un nouveau mouvement de grève, a été réprimée par les éléments de la police arrivés sur le lieu à bord de véhicules immatriculés n°PNC 08-0022/Plaque n° PNC 01-0192/Plaque, PNC 07-005 et d'une camionnette GMI.

Les élèves avaient été victimes des voies de fait et furent frappés avec les matraques. Tel fut le cas notamment d'élèves GUELLOR MBIYA, finaliste du Collège St Joseph (Elykia) et DOUDOU MBUYU, finaliste au Collège Bosembo.

#### **5. La mesure d'interdiction des manifestations publiques par le Gouverneur de la Ville Province de Kinshasa, Monsieur ANDRE KIMBUTA YANGO**

Par son communiqué du 07 septembre 2011, le Gouverneur précité avait décidé de l'interdiction des manifestations publiques jusqu'à la fin des dépôts des candidatures à la présidentielle du 28 décembre 2011 au bureau de la CENI.

Cette attitude trop générale avait mis en péril la démocratie naissante en RDC à la veille des élections de 2011. Car les manifestations pacifiques étaient aussi concernées. A vrai dire, la décision visait les activités de l'opposition politique. Pour preuve, le jour qui avait suivi cette mesure, un important rassemblement du parti au pouvoir avait été organisé sans que l'autorité puisse intervenir ou l'interdire.

## **II. DE LA LIBERTE SYNDICALE.**

Durant la législature 2006 à 2011 le droit à la liberté syndicale n'a pas échappé à la règle en R.D. Congo : « **violation systématique des droits humains** ».

Plusieurs cas d'entraves à l'exercice de la liberté syndicale ont été enregistrés. Dans la plupart des cas, ces entraves ont eu entre autres comme conséquences, plusieurs licenciements abusifs liés à l'appartenance syndicale, à la défense des

intérêts des agents contre les employeurs, aux revendications sociales ou à l'expression d'opinions contraires par certains syndicalistes.

Le vendredi 03 octobre 2008, à l'occasion de la journée mondiale des enseignants, la marche pacifique organisée par deux syndicats des enseignants à savoir : le syndicat des enseignants du Congo (SYECO) et, celui des écoles catholiques (SYNECAT) pour dépôt du memo au siège de l'UNESCO, a été dispersée par les éléments de la police anti incendie.

En 2009, plusieurs syndicalistes de régies financières de l'Etat (Direction générale des Impôts, Direction Générale des Douanes et Assises et Direction Générale des Taxes Administratives Judiciaires et Domaniales) ont été soit, révoqués, anticipativement retraités ou suspendus à la suite des actions par eux menées en faveur des travailleurs, en réclamation des primes et autres avantages promis par le Gouvernement. Après les mouvements de grève vécus dans ce sens, plusieurs syndicalistes furent frappés par les mesures sus évoquées.

Les activités syndicales n'ont pas été permises dans certains services publics. Tel est le cas de l'armée congolaise et de la police nationale congolaise dont les membres ne sont pas admis à se syndiquer.

En dehors de ces cas qui entrent dans la situation générale des régies financières de la RDC en 2009, l'ASADHO a enregistré bien d'autres atteintes à l'exercice de la liberté syndicale dont entre autres :

Les intimidations et arrestations des syndicalistes AGBAYO VITAL, MUKULUNGU, LINO METIKWIZA OLIVIER et YILU YILU respectivement, Président, Vice Président de délégation syndicale, délégué syndical (Services généraux) et délégué syndical (Port Kinshasa) le 7 avril 2011 par la police de l'ex Onatra, avant d'être transférés au cachot du Parquet de grande Instance de Kinshasa Gombe. En date du 09 avril sieurs LINO et YILU YILU seront transférés à la prison centrale de Kinshasa.

En date du 09 mars 2011 vers 9h30, sur ordre du colonel KANYAMA, sieurs WOBO et MANDJANDJA tous deux syndicalistes et agents au département de chemin de fer, furent arrêtés par les agents de la Police Nationale congolaise devant le bâtiment administratif de l'ex ONATRA, pour avoir lancé le mot d'ordre de grève.

En 2011, Monsieur OSANGO, Président de la Délégation Syndicale de l'ex ONATRA a été d'abord licencié par son employeur et ensuite détenu à la prison centrale, pour avoir décrété régulièrement une grève légale.

Au mois de février 2011, les syndicalistes de la DGRAD sieurs PIERRE LIONDJA, TSHETSHE INGULU et les autres ont été respectivement objets, des menaces de morts par SMS et d'arrestation pour cause de dénonciation de la mauvaise gestion des fonds perçus » par leur régie.

### **Chapitre 3 : DE LA SECURITE DES PERSONNES ET DE LEURS BIENS**

La sécurité des personnes et de leurs biens demeure un sérieux problème en R.D. Congo depuis quelques années. Les atteintes contre ce droit fondamental se sont aggravées depuis la guerre de l'AFDL avec les successives rebellions à travers la République.

La promesse de campagne faite par le Président de la République sortant en matière de sécurité, avait suscité beaucoup d'espairs lors l'élection de ce dernier en 2006.

Cependant le tableau qu'affiche le secteur de la sécurité durant ces cinq dernières années est plus qu'alarmant. Les mesures prises par le Gouvernement avec le Président de la République n'ont pas aidées à préserver ce droit.

Le recoupement des faits sur terrain démontre que l'insécurité favorise la violation de plusieurs autres droits garantis à la personne humaine en République démocratique du Congo.

L'ASADHO a relevé plusieurs cas d'atteinte à ce droit sur l'ensemble du pays. En commençant par Kinshasa, siège des institutions de la République jusqu'aux provinces, surtout celles de l'Est, les atteintes au droit à la sécurité sont régulièrement signalées.

A Kinshasa et dans les régions où il n'existe pas des groupes armés, les atteintes à ce droit sont principalement l'œuvre des policiers et soldats des Forces Armées de la R.D.C. non encadrés, indisciplinés et insuffisamment pris en charge.

Dans les territoires où règnent les groupes armés, les atteintes au droit à la sécurité sont souvent l'œuvre des membres de ces mouvements, des éléments de

la Police Nationale Congolaise et des FARDC engagées dans les opérations de traque contre les forces négatives et, de rétablissement de la sécurité.

Plusieurs cas ont été déjà présentés dans nos différents rapports et communiqués de presse. Nous ne saurons pas les reprendre tous dans ce rapport. Nous allons juste indiquer quelques uns à titre purement illustratif.

#### **- La sécurité dans la partie Est de la R.D.C.**

La situation de la sécurité dans la partie Est de la République est restée très volatile et préoccupante.

A cause de l'échec de l'opération de démobilisation désarmement et de réinsertion, plusieurs combattants de mouvements ex rebelles, démobilisés qui n'ont pas pu être réinsérés dans la société ont continué à courir les rues en semant la désolation dans cette partie du pays.

La forte circulation des armes à feu consécutive à l'incapacité du Gouvernement congolais à exercer l'autorité de l'Etat sur l'ensemble du territoire, a contribué à la persistance de l'insécurité dans cette partie du territoire.

La perméabilité des frontières et l'incapacité du gouvernement congolais à exercer l'autorité de l'Etat de manière dissuasive a contribué aussi à la persistance de l'insécurité, en facilitant les opérations des groupes armés étrangers en toute quiétude.

Ces derniers qui ont eu à prendre le contrôle de certaines zones minières entretiennent un climat de terreur contre les paisibles citoyens.

Les militaires et policiers congolais engagés dans les opérations (sans ration, prime et salaire irrégulièrement versé) qui, souvent sont abandonnés par leur hiérarchie et commandement, ne sont pas en reste dans cette insécurité.

Il y a lieu de reconnaître que certains efforts à travers certaines décisions et mesures ont été prises pour mettre un terme à cette insécurité persistante durant ces cinq dernières années. Parmi ces efforts, nous pouvons mentionner : les négociations avec les mouvements rebelles, les lois d'amnistie, les opérations militaires des FARDC seules ou avec la mission des Nations Unies, les opérations militaires conjointes avec les armées ougandaise et rwandaise, opérations de récupérations d'armes : remise d'armes contre l'argent...

Cependant ces opérations n'ont pas du tout produit les effets escomptés. L'insécurité continue dans la plupart des territoires bien qu'une accalmie relative peut être observée dans d'autres.

Les FDLR rwandais, les éléments de l'Armée du seigneur ougandais et plusieurs mouvements Mayi Mayi sont toujours opérationnels.

Les populations congolaises paient le plus grand prix en termes d'atteinte à leurs droits fondamentaux surtout après les opérations conjointes sus évoquées. Plusieurs rapports de l'ASADHO sont disponibles sur le site sur cette question.

**- Dans le nord Katanga.**

Dans cette partie du pays, après plusieurs années d'insécurité, la sécurité a été relativement améliorée après la condamnation de Gédéon KYUNGU par la Cour Militaire du Katanga.

Après l'évasion de celui-ci juste de la prison de la Kassapa, l'insécurité a repris dans cette partie du pays.

**- Dans la ville de Kinshasa.**

Au cours de l'année 2010, les populations de certaines communes de Kinshasa, Matete, Nsele, Makala, Ndjili, Masina, Bumbu, ont été des véritables cibles d'insécurité causée soit par les éléments armés en uniforme militaro policière ou en tenue civile. Ces actes émanent également de certains jeunes gens appelés « Kuluna » en complicité avec les premiers cités<sup>28</sup>.

Dans la commune de BARUMBU par exemple, au courant de l'année 2010, les actes d'insécurité furent perpétrés dans le bar «Libulu ya métro » situé sur l'avenue Lac Moero n° 13, Q. Bitshakutshaku, plus précisément dans la nuit du 04 au 05 mai vers une heure du matin. Une dizaine d'hommes armés, habillés en tenue civile, se réclamant de la Police criminelle, avait fait irruption dans ce bar avant de tirer plusieurs coups de feu. Ils ont menacé tous les clients, extorqué les appareils téléphoniques et l'argent à la caisse du bar, soit 127.000Fc + 25\$. Et ce, avant de repartir sans être inquiétés.

---

<sup>28</sup> Lire le rapport de l'ASADHO n 001/2011 intitulé : « la Protection des personnes et leurs biens soumise à dure épreuve, les victimes accusent les forces de sécurité », publié en mai 2011.

Dans la nuit de samedi 08 mai au dimanche 09/05/2010, une dizaine d'hommes armés, se réclamant de l'unité SIMBA de la Police Nationale Congolaise, avait fait irruption dans le même bar. Après avoir tiré plusieurs coups de feu et blessé deux personnes, ils les ont embarquées dans leur véhicule pour une destination inconnue. Monsieur NSITUMENE, mineur d'âge et élève à l'Institut National de Préparation Professionnelle fut également arrêté.

La présence massive des militaires (camps CETA, BADARA, KIBOMANGO et la garde Républicaine de l'Aéroport de Ndjili) est aussi à la base de l'insécurité dans les communes de Maluku, Nsele et Ndjili.

Les cas d'insécurité des personnes et de leurs biens ne sont pas à compter depuis 2006 jusqu'au moment où nous parlons. Les arrêts de Bus Terre jaune, carrière (autrement PAKATA MBANGU) dans la commune de Nsele, sont considérés comme les arrêts de l'insécurité, car toute personne qui y traîne seule, après 18h30', est toujours victime des atteintes à ces droits fondamentaux par les militaires.

Le cas de Monsieur BAIMON MARCEL est assez illustratif à ce sujet. Infirmier de son état au centre hospitalier Bon accueil de Matete, il fut victime d'extorsion de son appareil téléphonique, des billets de Banque, voir même de sa ceinture, vers 21h à son retour du boulot dans ce rayon. En effet, vu la distance qui sépare sa résidence de son lieu de travail, il avait jugé bon de se taire pour préserver sa vie et, résolu de ne plus emprunter le chemin au profit du tronçon terminus BIBWA, peu importe la distance qui sépare l'arrêt de bus de sa maison.

Les cas similaires sont régulièrement enregistrés dans presque tous les secteurs de cette partie de la ville.

Dans la commune de Masina, plusieurs cas d'insécurité sont régulièrement enregistrés dans la partie comprise entre la rivière MOKALI et la route SIFORCO. Ce qui ne veut pas dire que les autres quartiers de cette commune sont épargnés. Les cas enregistrés sont presque les mêmes.

Ce qui vient d'être dit sur ces quelques cas vaut également pour la plupart de communes.

**- Dans la province de l'Equateur.**

L'Equateur n'a pas échappé à l'insécurité durant ces cinq dernières années. Cette dernière a été beaucoup plus remarquable avec les attaques du mouvement Enyelé dans certaines localités de la province.

L'intervention de l'armée et de la police nationales pour maîtriser les insurgés a aggravé cette situation au point que plusieurs équatoriens furent obligés de quitter leurs domiciles pour se réfugier en République du Congo<sup>29</sup>.

#### **Chapitre 4 : DE LA PROTECTION DES DROITS HUMAINS**

La protection des droits humains dans toute leur globalité est une composante essentielle de l'Etat de droit. En effet, il est impossible de parler de l'Etat de droit sans garantie et protection des droits de l'Homme.

Nous faisons allusion ici aux droits de l'Homme dans toutes leurs générations à savoir : des droits de première, deuxième et troisième et quatrième génération. Leur protection est une obligation de la R.D. Congo qui découle de ses engagements nationaux et internationaux.

Comme relevé plus haut, plusieurs promesses relatives à la protection des droits humains ont été faites au niveau de toutes les institutions au début de la législature qui vient de se terminer. Certains slogans et propagandes comme tolérance zéro ou les portes de la prison sont grandement ouvertes, sont venus s'ajouter aux différentes promesses pour séduire l'opinion publique et faire croire à la volonté et engagement de l'Exécutif congolais de protéger les droits humains.

Cependant, la préoccupation qui a été la nôtre était de savoir si, malgré ces différentes déclarations d'intention à caractère politique, la population a pu voir dans le concret, ses droits être protégés durant cette législature.

La quasi-totalité des droits humains n'a pas été respectée selon l'opinion de la majorité de congolais qui s'est confiée aux enquêteurs de l'ASADHO sur cette problématique. Et cela reflète en outre le constat fait par notre organisation à travers le monitoring des violations des droits humains, les communiqués de presse et rapport rendu publics tout au long de cette législature<sup>30</sup>.

---

<sup>29</sup> Lire le rapport de l'ASADHO intitulé : « Les FARDC et Enyelé sont responsables notamment des exécutions sommaires » publié en avril 2010.

<sup>30</sup> Sous cette législature, l'ASADHO a publié 27 rapports et 145 communiqués de presse, tous disponible sur notre site web, [www.asadho-rdc.net](http://www.asadho-rdc.net)

Qu'il s'agisse des droits civils et politiques, économiques, sociaux, culturels et autres, il n'y a pas eu une amélioration dans leur protection. La situation s'est au contraire encore aggravée durant ces cinq dernières années, malgré les efforts qui ont été faits sur le plan normatif.

Les institutions et services habilités à assurer la protection des droits humains n'ont pas été à la hauteur de cette tâche. Certains parmi eux se sont encore illustrés dans les violations massives de ceux-ci et d'autres ont affiché une indifférence totale à la protection des droits de l'Homme.

- **Les forces armées et la protection des droits humains.**

Chargées de défendre l'intégrité du territoire national et les frontières, mais aussi de la protection des personnes et de leurs biens, les Forces Armées de la République du Congo se sont distinguées dans la violation des droits des mêmes populations qu'elles sont censées protéger. C'est à l'Est que certains éléments des FARDC ont violés régulièrement les droits de l'Homme.

Même à l'occasion des opérations conjointes avec les armées du Rwanda et de l'Ouganda, il a été constaté que l'armée congolaise n'avait mis sur pieds aucun dispositif pour protéger les populations civiles pendant et après ses opérations, au point que la population a payé un lourd prix avec les représailles des groupes armés attaqués.

Dans les zones non exposées aux affrontements armés, l'armée congolaise n'est pas sans reproches. Elle s'est rendue régulièrement coupables des violations des droits humains. Tel est le cas de la Garde Républicaines qui agit par moment comme une police politique<sup>31</sup>.

- **La Police Nationale Congolaise et la protection des droits humains.**

Nous devons souligner ici que depuis 2006, plusieurs efforts ont été consentis avec l'aide de l'Union européenne et de la Monusco dans la formation des

---

<sup>31</sup> Lire le rapport de l'ASADHO n 00/2012 intitulé : « Les Droits de l'Homme après les élections du 28 novembre 2011 », publié en janvier 2012.

éléments de la police et, dans le renforcement de leurs capacités d'intervention. Quelques éléments de la police qui ont bénéficié de ces programmes ont beaucoup contribué à la protection des droits fondamentaux.

Malgré ces efforts, beaucoup d'éléments de la police nationale congolaise qui n'ont pas participé à ce genre de formation continuent à violer les droits fondamentaux au vu de tout le monde.

La situation est encore plus grave dans les zones rurales dans lesquelles, profitant de la forte ignorance des populations, elle se rend coupable de multiples violations des droits de l'homme.

L'opinion garde encore le souvenir de l'assassinat de deux défenseurs des droits de l'homme : Floribert CHEBEYA et Fidèle BAZANA dans les installations de l'Inspection Générale de la Police nationale congolaise.

La police nationale congolaise a été instrumentalisée par la majorité au pouvoir dans la répression des manifestations pacifiques de partis de l'opposition politique, la traque des journalistes et militants des droits de l'homme. L'ASADHO a dénoncé cette situation dans son rapport intitulé La protection des personnes et leurs biens soumise à dure épreuve, les victimes accusent les forces de sécurité.

## **Chapitre 5 : DE LA LUTTE CONTRE L'IMPUNITÉ.**

Les atteintes aux droits de l'homme dénoncées plus haut, ont été encouragées par le climat d'impunité généralisé sous la législature de 2006 à 2011.

Le discours d'investiture du Président de la République annonçant avec fracas, l'ouverture des portes de prisons pour tous les auteurs des violations des droits humains, n'a pas contribué à améliorer la situation de ces droits.

Au nom de la paix, plusieurs lois d'amnistie furent adoptées et promulguées en faveur des seigneurs de guerre, membres des mouvements armés et auteurs présumés des graves violations des droits de l'homme. Le tout pour les faire échapper à la rigueur de la loi et pérenniser l'impunité sous le prétexte de préserver la paix.

Au-delà des seigneurs de guerre, autres personnalités au pouvoir accusées des violations des droits humains ont été protégées contre les poursuites. Tel est le

cas du Général John NUMBI, ancien Inspecteur Général de la Police Nationale congolaise, accusé d'assassinat de deux défenseurs des droits humains Floribert CHEBEYA et Fidele BAZANA et, contre qui la plainte de la veuve CHEBEYA a été déposée à l'Auditorat Général.

La Cour Militaire l'a seulement entendu en qualité de simple renseignant alors que la plainte déposée contre lui n'a jamais été classée sans suite.

Il en est de même des accusations portées contre les Généraux KALUME, RAUS et d'autres responsables de la police nationale dans le dossier des massacres des adeptes de Bundu dia Kongo dans la province du Bas Congo, en 2008.

Le projet de loi relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement des chambres mixtes, appelées à connaître divers crimes internationaux survenus avant l'entrée en vigueur du statut de Rome, a été renvoyé par les parlementaires congolais au gouvernement, alors qu'ils pouvaient l'examiner et l'adopter dans sa forme actuelle.

Plusieurs plaintes de certaines victimes des violations des droits de l'homme, encadrées par l'ASADHO, adressées à Monsieur le Procureur Général de la République contre l'Administrateur Général de l'A.N.R. n'ont jamais été examinées et elles n'ont même pas reçu un accusé de réception.

La non prise en compte par les autorités judiciaires des demandes en rapport avec la réparation des préjudices subis par les victimes des affrontements entre les insurgés ENYELE et les FARDC à MBANDAKA dans la province de l'Equateur renforce l'impunité<sup>32</sup>.

En relation avec la violation du droit à l'environnement sain, l'ASADHO a noté à titre illustratif, l'absence des sanctions en l'endroit des responsables de la carrière de KABUNDU à 70 Km de KOLWEZI (danger de mort pour les populations de KOLWEZI, LIKASI, LUBUMBASHI).

Le Gouvernement Provincial du KATANGA avait ordonné, en date du 24/04/2011, la fermeture de la carrière précitée à cause du taux élevé d'uranium que contenaient ses minerais.

L'ASADHO, en enquêtant sur la question, avait dénoncé l'exploitation frauduleuse de ladite carrière et le transport des minerais par les véhicules 4X4 à

---

<sup>32</sup> Lire le rapport de l'ASADHO sur les violations des droits de l'Homme commises à Mbandaka et intitulé « les FARDC et les Enyeles sont responsables notamment des exécutions sommaires », publiée en avril 2010.

travers les citées habitées avec l'aide des policiers, tant à KABUNDI qu'à KOLWEZI jusqu'à la carrière MIRING à 65 Km de KOLWEZI où ils ont vendu aux détenteurs des fours de traitements.

Après cette dénonciation, tous les intervenants dans ce trafic nuisible et mortel, sont restés impunis jusqu'à ce jour.

Une autre affaire qui a montré le laxisme du Gouvernement congolais face aux auteurs des graves violations des droits de l'Homme est l'affaire Bosco NTAGADA. Malgré le mandat d'arrêt international lancé contre lui par la Cour Pénale Internationale, Monsieur Bosco NTAGADA a été protégé par le Gouvernement congolais au nom de la paix.

Les appels des ongs internationales et nationales pour qu'il soit livré à la CPI sont restés sans aucune suite.

Tout récemment, lors de son dernier séjour au Nord et Kivu du 09 au 12 avril 2012, le Président Joseph KABILA a exprimé sa volonté de faire arrêter Monsieur Bosco NTAGANDA.

## **Partie IV. DE LA CULTURE DEMOCRATIQUE**

L'Etat de droit, pour être mieux pratiqué et vécu, exige au-delà de principes relevés plus haut, de différents acteurs à divers niveaux, la culture démocratique. Face aux diverses difficultés rencontrées dans le fonctionnement des institutions tout au long de la législature qui vient de se terminer, tant au niveau national que provincial, il convient de jeter un regard sur cet aspect des choses.

Pour évaluer cette culture, nous allons considérer le comportement et attitude de responsables politiques observés au niveau des institutions de la République et de partis ou plate formes politiques.

### **Chapitre I : AU NIVEAU DES INSTITUTIONS POLITIQUES**

L'observation de l'attitude de plusieurs acteurs politiques congolais engagés dans les institutions politiques du pays, nous a conduits à constater que, plusieurs crises observées durant la période considérée, ainsi que les actes non démocratiques de certains acteurs, relèvent du déficit de culture démocratique.

Ces acteurs ont plus mis en avant leurs intérêts personnels, ceux de leurs partis et plates formes politiques respectifs que l'intérêt général, la primauté de la loi et la démocratie.

Cet état des choses a paralysé et bloqué quelques institutions de la République et de provinces, dans les débats sur certaines questions de grande importance.

Ce même problème s'est posé au niveau de partis politiques dans leur fonctionnement au quotidien. La plupart de crises observées au niveau de partis politiques est justifiée par ce déficit de culture et de l'absence du débat démocratiques au sein de ces institutions.

Cette situation est à même d'expliquer, le nombre exagéré de partis politiques enregistrés surtout à la veille des échéances électorales, les défections à répétition des cadres de leurs partis, le débauchage des membres de partis de l'opposition et le regroupement contre nature des partis politiques (extrémistes, socialistes, libéraux, unitaristes ou autres fédéralistes dans une même plate forme politique pour le gouvernement).

Dans les lignes qui suivent, nous allons relever quelques cas à titres indicatif pour illustrer ce déficit de culture démocratique.

### **I. Au niveau du Parlement.**

Au niveau de deux chambres du Parlement, l'examen de certains faits soumis à la discussion, par les Sénateurs et Députés nationaux a révélé les limites de ces acteurs face à leurs responsabilités. Plusieurs exemples peuvent être cités à cet égard.

#### **- Le débat sur la double nationalité de certains députés.**

L'Article 10 de la constitution consacre l'exclusivité de la Nationalité congolaise, cette dernière ne peut être concurremment détenue avec une autre. Une des conditions d'éligibilité aux fonctions de député national est d'être de nationalité congolaise.

Monsieur José MAKILA, ancien cadre du Mouvement de Libération du Congo « MLC » en sigle, avait déposé une motion sur le Bureau du Président de l'Assemblée Nationale, pour dénoncer la validation de mandats de certains députés nationaux, détenteurs de la double nationalité, en violation de la constitution.

Devant cette situation, les députés membres de la majorité avaient trouvé bon, au nom des intérêts de leur coalition politique, de décréter un moratoire par rapport à l'examen de cette question. Le débat sur cette motion a été différé jusqu' à la fin de la législature, alors que la constitution était violée.

Dans les Assemblées à grande culture démocratique, pareil comportement est inimaginable surtout lorsqu'il s'agit de la violation d'une disposition constitutionnelle.

#### **- Les votes de motions contre les membres du Gouvernement.**

Le contrôle parlementaire est une des missions capitales du Parlement et qui lui permet d'être un contrepoids vis-à-vis de l'Exécutif.

Comme souligné plus haut, les parlementaires congolais ont failli à cette mission par leur attitude lors des débats et votes sur les motions faites contre les animateurs de l'exécutif et gestionnaires publics.

Les députés nationaux membres de partis de la majorité au pouvoir sont restés solidaires de membres du Gouvernement interpellés, même lorsque ceux-ci étaient reconnus coupables d'actes de mauvaise gestion avérés au mépris manifeste de leurs mandat et mission.

Le cas le plus éloquent est celui de la motion contre le premier Ministre MUZITO qui a connu une forte mobilisation des membres et sympathisants de certains politiques de la majorité qui avaient littéralement perturbé les travaux de l'Assemblée nationale en vue de soutenir le chef du Gouvernement.

Les partisans de certains partis politiques de la majorité présents à l'hémicycle de l'Assemblée Nationales menaçaient les députés en les contraignant à ne pas sanctionner le Premier Ministre.

#### - **La révision constitutionnelle.**

La révision de la constitution du 18 février 2006 intervenue avant la fin de sa première législature, a été perçue par tous les observateurs avertis de la politique congolaise comme un coup dur contre la démocratie naissante au Congo.

Bien qu'une révision de la constitution puisse toujours être envisageable dans chaque démocratie, la façon dont les choses se sont déroulées dans les deux chambres pour parvenir à une révision constitutionnelle expéditive, sur mesure et sans débat de fond a démontré le degré d'inconscience, d'insouciance et d'absence de culture démocratique des membres du Parlement congolais.

Pour une constitution adoptée par voie référendaire à la suite de tant d'années de crises multiformes, pareil projet de révision nécessitait un large débat et consultation préalables pour dégager les forces et faiblesses de cette révision.

Ceci donne à penser que ce parlement n'a pas fonctionné comme étant un pouvoir autonome mais comme une chambre d'enregistrement de l'Exécutif et du Gouvernement dit parallèle.

Un autre cas à signaler est celui ayant conduit à l'éviction du Président de l'Assemblée Nationale Monsieur Vital KAMERE pour avoir émis un point de vue contraire à celui du Président de la République sur les opérations militaires conjointes entre les armées de la RDC, du Rwanda et de l'Ouganda.

Comme quoi, un député membre de la majorité ne peut pas contredire ni s'opposer au point de vue du Président de la République.

## **II. Au niveau du Gouvernement.**

Le comportement des parlementaires n'est pas différent de celui observé au niveau de membres de l'Exécutif congolais.

En attribuant les compétences distinctes aux institutions Président de la République et le Gouvernement, le constituant du 06 février 2006 ne voulait pas que le pouvoir exécutif soit concentré entre les mains d'un seul individu. Ce qui contredit par la pratique.

Les membres du Gouvernement n'ont pas pu dissocier leur militantisme avec leurs responsabilités en tant que membres d'une institution à part entière pour jouer pleinement le rôle leur assigné par le constituant.

Les membres du Gouvernement ont été plus les portes parole du Président de la République que les ministres ayant des attributions claires à remplir pour réaliser les promesses faites par le Gouvernement.

Dans leurs interventions, ils ne pouvaient pas terminer leurs discours sans se référer au Président de la République ou aux cinq chantiers du chef de l'Etat. Ils ont voulu plaire au Président de la République même quand ils savaient que les choses allaient très mal.

Les déclarations faites par l'ancien Ministre MBUSSA NYAMWISI, en septembre 2011, tendant à dénoncer la mauvaise gestion pour justifier son départ du Gouvernement quelques mois avant les élections de novembre 2011 démontrent que les politiciens congolais ont difficile à démissionner de leur poste même quand ils constatent que le Gouvernement est caractérisé par la mauvaise gouvernance.

## **III. Au niveau de partis politiques**

Le fonctionnement des partis politiques laisse aussi à désirer. Durant ces cinq dernières années, le regard jeté sur la gestion et les activités de tous les partis politiques, de la majorité comme de l'opposition fait apparaître un déficit criant en matière de culture démocratique.

### **- Le caractère personnel de partis politiques.**

Les partis politiques sont généralement liés à la personne de leurs fondateurs ou initiateurs. Malgré l'existence d'autres co-fondateurs et divers organes exigés par la loi, la personnalité du chef se confond avec le parti. Les différents organes

du parti existent seulement pour le besoin de se confirmer aux exigences de la loi. Dans beaucoup de cas, lesdits organes ne sont pas fonctionnels et quand bien même ils le seraient, ils n'opèrent pas indépendamment du chef.

Tout ce qui peut se faire au niveau du parti doit avoir l'aval du chef. Même si le chef est absent ou indisponible à telle enseigne que tout celui qui s'oppose au chef ou qui ose le critiquer est contraint de quitter le parti ou est mis dans les conditions de le quitter.

Dans certains partis, le terme « auto exclusion » est en vogue. Tel est le cas de l'UDPS, monument de lutte contre la dictature de Mobutu.

Les exemples sont nombreux. Nous pouvons citer, pour illustration, le cas du Mouvement de Libération du Congo « MLC ». Malgré la détention du chef du parti, Monsieur Jean Pierre BEMBA, qui est détenu depuis quelques années à la Cour Pénale Internationale, il continue de diriger le parti à partir de sa cellule à la Haye, bien que ce parti regorge beaucoup de cadres compétents qui peuvent bien le diriger.

#### **- L'absence de débat démocratique au sein des partis politiques.**

Bien que militant pour la démocratie et la bonne gouvernance, les partis politiques ne sont pas préparés au débat démocratique en leur sein. Ce qui est une des conséquences directes du caractère personnel des partis politiques.

Les opinions contraires à celle du chef ouvrent la porte de sortie pour leurs auteurs sans qu'une discussion ait lieu pour juger de leur pertinence ou non. Le cas le plus scandaleux, c'est celui de Monsieur Vital KAMERE, Ancien membre du PPRD et Président de l'Assemblée Nationale.

Pour avoir émis une opinion contraire à celle de l'autorité morale de son parti concernant les opérations militaires conjointes entre les armées du Rwanda, de l'Ouganda et celle de la R.D. Congo, Monsieur Vital KAMERE fut contraint par les membres de son parti à démissionner de son poste à l'Assemblée Nationale et à quitter son parti.

En ce qui concerne les candidats aux élections, c'est toujours le chef du parti qui est choisi. Tout autre membre qui prétendrait au même poste est contraint de quitter le parti même s'il a plus de chances d'être élu par rapport au président du parti.

Pour avoir posé sa candidature à l'élection présidentielle de novembre 2011, Monsieur ADAM BOMBOLE, alors que le chef de son parti est devant la Cour Pénale Internationale, fut chassé de son parti politique, le M.L.C.

La multiplicité de partis politiques a pour autre raison, l'absence de débat démocratique en leur sein.

Pour avoir opté de siéger au parlement, 33 députés de l'UDPS ont été exclus du parti en l'absence de tout débat au sein du parti. La seule décision du chef du parti a suffi.

## **Partie V : LES ELECTIONS DE NOVEMBRE 2011**

La préparation, l'organisation et le déroulement des élections de novembre 2011 ont été un échec pour la démocratie et pour la consolidation d'un Etat de droit.

Ces élections qui constituaient une opportunité pour la promotion des droits humains ont conduit à leur violation et à la consécration de l'impunité faveur des militaires et policiers, auteurs présumés des atteintes aux droits fondamentaux et libertés publiques durant la campagne électorale et pendant les élections du 28 novembre 2011.

### **1. La main mise des politiciens sur la Commission Electorale Nationale Indépendante.**

Le fait pour la loi de confier la gestion de la CENI aux membres des partis politiques (majorité et opposition) sans la participation de la société civile est un acte qui indiquait que les partis politiques les plus forts allaient contrôler tout le processus électoral.

### **2. La révision du fichier électoral.**

Le calendrier électoral publié par la CENI, malgré qu'il violait les prescrits de la constitution n'avait pas donné lieu à de fortes contestations de part des partis politiques et des ongs comme cela a été le cas pour le fichier électoral.

Lors des opérations relatives à la révision du fichier électoral, il a été relevé l'inscription sur les listes électorales des mineurs d'âge, des militaires, des policiers et des étrangers, surtout à l'Est du pays.

La demande des partis politiques de l'opposition et de la société civile adressée à la CENI pour faire procéder au nettoyage et à l'audit du fichier électoral a été tout simplement rejetée. Ce qui a créé un doute dans la tête de plusieurs observateurs quand à la transparence du processus électoral et à l'indépendance de la CENI par rapport à la majorité au pouvoir.

Les multiples marches organisées par l'opposition pour réclamer l'audit du fichier électoral et la manière elles ont été réprimées par la Police Nationale Congolaise montraient que l'organisation des élections apaisées et transparente était compromise.

Le refus de la CENI de faire procéder à l'audit du fichier électoral a été un des facteurs responsables de la débâcle électorale vécue le 28 Novembre 2011.

### **3. La campagne électorale.**

La campagne électorale a été un moment épouvantable pour tous les acteurs impliqués dans le processus électoral en R.D.Congo.

Ce moment a démontré que la CENI n'était pas capable d'imposer aux partis politiques, surtout ceux de la majorité les lois électorales relatives au début de la campagne, à l'affichage des effigies des candidats et à la nature des discours tenus par les politiciens<sup>33</sup>. La CENI n'avait pas été capable de sanctionner les candidats ou partis de la majorité qui violaient de manière ostentatoire les lois électorales. Cette attitude tirait la sonnette d'alarme sur le penchant de la CENI pour les candidats de la majorité au pouvoir.

Le comble de tout est que la campagne s'est terminée par des tueries et des violations des droits de l'Homme dont les présumés auteurs n'étaient autres que les militaires et les policiers, corps ayant réussi par la constitution la mission d'assurer la protection des personnes et de leurs biens.

### **4. Le déroulement des élections.**

Ce que tout le monde gardera comme un bon souvenir de la date du 28 novembre 2011, c'est la détermination des congolaises et congolais de participer au vote. Malgré le désordre (désorientation des électeurs par rapport à l'endroit où ils devaient voter, l'arrivée tardif du matériel électoral, la corruption, le bourrage des urnes, la fraude électorale, la perte des procès verbaux...) créée par la CENI et les atteintes aux droits fondamentaux (meurtre ou assassinat, arrestation et détentions arbitraires, intimidations) le peuple a tenu à accomplir dans la joie et la dignité son devoir électoral.

Après la publication des résultats, la majorité des missions d'observation nationale et internationale ont estimé que lesdits résultats n'étaient ni justes ni conformes à la vérité.

Compte tenu de l'incurie créée par la CENI et sa responsabilité dans le désordre électoral, l'ASADHO a exigé la démission de son Bureau et sa restructuration. Pour y arriver l'évaluation du travail de la CENI par l'Assemblée Nationale est une urgence.

---

<sup>33</sup> Lire le rapport n°05/2011 de l'ASADHO sur l'observation de la campagne électorale intitulé : « Baromètre d'une démocratie en panne » publié en novembre 2011.

L'organisation des élections provinciales, municipales et locales ne peut pas être confiée à une institution n'a plus la confiance du peuple et des acteurs engagés dans le processus électoral.

Les élections de novembre 2011 n'ont pas contribué à la consolidation de l'Etat de droit en R.D.Congo.

## **CONCLUSION**

Par ce rapport, l'ASADHO a voulu retracer de manière non exhaustive les grands événements qui ont marqué positivement et négativement l'Etat de droit sous la législature de 2006 à 2011.

Nous avons voulu aussi alerter les autorités politiques issues des élections de novembre 2011 pour qu'elles évitent de commettre les erreurs qui ont porté un coup dur à l'Etat de droit durant les cinq dernières années.

Elles sont appelées à travailler durant cette nouvelle législature à la consolidation de cet Etat de droit, garantie de justice et de développement pour tous les citoyens au pouvoir ou non.

Il convient de souligner que la chose importante dans la consolidation de cet Etat est le respect des lois de la république et particulièrement la constitution.

Pour que les nouvelles autorités travaillent à la consolidation de la démocratie et de l'Etat de droit, l'ASADHO recommande :

### **▪ Au Président de la République :**

- De travailler dans la limite des prérogatives lui reconnues par la Constitution et les lois, et de respecter celles dévolues aux autres institutions ;
- De veiller à ce que sa majorité au parlement travaille pour la consolidation d'un Etat de droit ;
- De réhabiliter les magistrats et les fonctionnaires révoqués irrégulièrement au courant de la législature qui vient de s'achever ;
- De mettre à la disposition de la justice les militaires de la Garde Républicaine et les agents de l'ANR qui ont été impliqués dans la violation des droits de l'Homme pendant la législature de 2006 à 2012 ;

- De se séparer de tous ses collaborateurs impliqués dans la violation des droits de l'Homme et la commission des crimes financiers et économiques ;
- Respecter l'indépendance du pouvoir judiciaire et de s'engager à lui fournir les moyens nécessaires à son action.

▪ **Au parlement de la deuxième législature de la troisième République**

- De jouer véritablement son rôle traditionnel et républicain en mettant de côté le militantisme partisan qui avilit son travail et sa réputation ;
- D'exercer pleinement et sans complaisance sa mission de contrôler l'action du gouvernement et de le sanctionner quand l'exécutif ou l'un de ses membres ne remplit pas correctement son rôle;
- De parachever la réforme de la justice, de l'armée, de la police nationale congolaise, de l'administration et des services de sécurité ;
- D'examiner et d'adopter les projets des lois sur la protection des défenseurs des droits de l'Homme et sur la création, l'organisation et le fonctionnement des chambres mixtes.

▪ **Au Gouvernement**

- De jouer pleinement son rôle en respectant les attributions lui reconnues par la constitution ;
- D'être le moteur de la promotion de l'Etat de droit en veillant à ce que tous les droits fondamentaux reconnus aux particuliers par la constitution soient respectés par les militaires, les policiers et tous les autres fonctionnaires ;
- De faire ouvrir des poursuites judiciaires contre l'ancien Ministre de l'intérieur Monsieur Denis KALUME et le Général RAUS pour leur implication dans le massacre des adeptes de Bundu Dia Kongo ;
- De travailler à l'amélioration de la situation socio économique des congolais, particulièrement des fonctionnaires ;
- De créer l'observatoire de l'activité judiciaire qui aura pour rôle de surveiller le comportement et les décisions rendues par les magistrats.

▪ **Au Conseil Supérieur de la Magistrature**

- De mettre fin à l'impunité au sein de la magistrature ;

- De jouir de l'indépendance et de toutes les attributions lui reconnues par la constitution ;
- De dénoncer et de sanctionner tous les magistrats impliqués dans la corruption et autres pratiques qui ternissent l'image des cours et tribunaux congolais.

## PRESENTATION DE L'ASADHO

Nous sommes une organisation apolitique de promotion et défense des droits de l'Homme créée le 10 janvier 1991 à Kinshasa par un groupe de juristes, médecins et journalistes sous la dénomination de l'Association Zaïroise de Défense des Droits de l'Homme, en sigle AZADHO.

A la suite du changement du nom du pays de Zaïre en République Démocratique du Congo en 1997, l'AZADHO se muera en Association Africaine de Défense des Droits de l'Homme, ASADHO en sigle.

En 1998, à la suite de la mesure gouvernementale de bannissement de l'ASADHO sur toute l'étendue de la république, elle travaillera dans la clandestinité pendant deux ans et cinq mois.

Elle est animée par un Comité exécutif, au niveau national, composé de la manière suivante :

1. Président National : Jean Claude KATENDE
2. Vice Présidente National : Dora ZAKI
3. Directeur chargé de renforcement des capacités : Benjamin LUKAMBA
4. Directeur chargé des enquêtes et protection des victimes : Jean KEBA
5. Directrice chargée des femmes, enfants et autres personnes vulnérables : Josépha PUMBULU ;
6. Directrice de Publication : Felly DIENGO
7. Directeur des contrôles financiers : Jean Claude MUKUNA
8. Directeur chargé de suivi des institutions : Patrick NSASA

### **MANDAT**

L'ASADHO a pour mandat : la promotion et la protection des Droits Humains.

#### **Le travail de promotion consiste en :**

- La vulgarisation des normes internationales relatives aux Droits humains et Droit humanitaire.<sup>34</sup>

---

- La formation des citoyens (population, leaders d'opinion, journalistes, défenseurs des droits de l'homme, syndicalistes, étudiants...) aux droits de l'Homme, à la démocratie et à la bonne gouvernance.
- La tenue d'une bibliothèque pour faciliter la recherche en Droits de l'Homme aux élèves, étudiants, enseignants, professeurs d'université, chercheurs indépendants, fonctionnaires et animateurs de la société civile.

### **Le travail de protection consiste en :**

- Monitoring sur les violations des Droits de l'Homme (enquêtes sur les allégations des Droits de l'Homme...).
- La dénonciation systématique desdites violations par la publication des communiqués de presse, lettres ouvertes, périodiques et rapports.
- L'assistance juridique et judiciaire gratuite des victimes des droits humains.

### **Le travail en réseaux :**

**Au niveau national :** l'ASADHO est membre de plateformes suivantes:

- Comité Droits de l'Homme Maintenant.
- RENADHOC (Réseau national des ONG de défense des Droits de l'Homme de la RDC).
- GADERES (Groupe d'Actions pour la Démobilisation et la Réinsertion des Enfants Soldats).
- RRN (Réseau Ressources Naturelles).
- PCQVP (Coalition nationale Publiez Ce Que Vous Payez).
- ITIE (Initiative de Transparence dans la gestion des revenus des Industries Extractives).
- SAC (Sida Actions Croisées).
- WOPPA (Women Partners for Peace in Africa).
- RAF (Réseau Action Femme).
- Coalition nationale pour la Cour Pénale Internationale.
- Causes Communes.

**Au niveau international :** l'ASADHO est affiliée à :

- La Coalition des ONG pour la Cour Pénale Internationale (CICC, New York) ;
- La Commission International des Juristes (CIJ, Genève) ;
- L'Organisation Mondiale contre la Torture (OMCT, Genève) ;
- La Fédération Internationale des Ligues et associations des Droits Humains (FIDH, Paris) ;

- L'Union Interafricaine des Droits de l'Homme (UIDH, Ouagadougou) ;

L'ASADHO est dotée du Statut d'observateur à la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des peuples (Banjul, Gambie).

**Visitez notre site web:** <http://www.asadho-rdc.net>

**« Aidez-nous à mieux défendre vos droits »**

Ont rédigé ce rapport :

Jean KEBA

Jean Claude KATENDE

Benjamin LUKAMBA

Patrick NSASA

Adonis MBOYO